

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration  
Générale – Occupation  
Domaine Public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS/ 22.252

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « CONCEPT STUDIO » – ville d'Alès - modificatif à l'arrêté n°2022/00348 en date du 29 juin 2022.**

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45 ;

**Vu** la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00348 en date du 29 juin 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « CONCEPT STUDIO » – ville d'Alès ;

**Considérant** le mail de Mme Vanessa CASTEJON, en date du 14 octobre 2022, demandant de réduire de 2m<sup>2</sup> la superficie de sa terrasse, donc de la ramener à une superficie totale de 10 m<sup>2</sup> et non plus 12m<sup>2</sup> comme indiqué dans l'article 2 de l'arrêté n°2022/00348 en date du 29 juin 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de modifier l'article 2 de l'arrêté n°2022/00348 en date du 29 juin 2022 afin de tenir compte de ce changement ;

## ARRÊTE

L'arrêté 2 de l'arrêté n°2022/00348 en date du 29 juin 2022 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

L'article n°2022/00348 en date du 29 juin 2022 devient :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> matérialisé par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/00348 en date du 29 juin 2022 demeurent inchangées et applicables.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 02 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00542

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration  
Générale – Occupation  
Domaine Public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS/ 22.241

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement STAR BEAUTÉ « AMBRE BEAUTÉ » – ville d'Alès**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

**Vu** la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'installation d'un étalage faite par Monsieur El Mostafa OUMOUSSA, agissant en qualité de gérant de l'établissement STAR BEAUTÉ « AMBRE BEAUTÉ », sis 8 rue Docteur Serres 30100 Alès ;

**Considérant** que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révoquée délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'un étalage afin d'y exercer une activité commerciale ;

**Considérant**, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul Monsieur EI Mostafa OUMOUSA, gérant de l'établissement STAR BEAUTÉ « AMBRE BEAUTÉ », est susceptible d'exploiter ledit étalage installé sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Une permission de voirie est accordée à Monsieur EI Mostafa OUMOUSA, en sa qualité de gérant de l'établissement STAR BEAUTÉ « AMBRE BEAUTÉ » sis 8 rue Docteur Serres 30100 Alès.

### **ARTICLE 2 :**

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'un étalage d'une superficie de 1 m<sup>2</sup> matérialisé par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

### **ARTICLE 3 :**

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement STAR BEAUTÉ « AMBRE BEAUTÉ ».

### **ARTICLE 4 :**

Seul pourra être autorisé l'étalage conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

### **ARTICLE 5 :**

Sont considérés comme étalages, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial sur lesquelles peuvent être disposés un certain nombre d'éléments de présentation fixes ou mobiles (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive).



#### **ARTICLE 6 :**

Quelle que soit la typologie de l'étalage envisagé, les éléments le constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque l'étalage est achalandé. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant son étalage.

#### **ARTICLE 7 :**

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'un étalage commercial.

Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celui-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

#### **ARTICLE 8 :**

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

#### **ARTICLE 9 :**

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation d'étalage. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.



#### **ARTICLE 10 :**

Monsieur El Mostafa OUMOUSA, gérant de l'établissement STAR BEAUTÉ « AMBRE BEAUTÉ » est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 11 :**

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de l'étalage.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à l'étalage initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de ce dernier.

#### **ARTICLE 12 :**

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de l'étalage du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 13 :**

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

#### **ARTICLE 14 :**

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

#### **ARTICLE 15 :**

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

#### **ARTICLE 16 :**

L'agencement du mobilier et autres composants de l'étalage devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les étalages qui se succèdent, notamment, par exemple la taille, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant l'étalage (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

#### **ARTICLE 17 :**

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 18 :**

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

#### **ARTICLE 19 :**

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté. Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne. L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

#### **ARTICLE 20 :**

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.



#### **ARTICLE 21 :**

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

#### **ARTICLE 22 :**

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

#### **ARTICLE 23 :**

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

#### **ARTICLE 24 :**

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.



## ARTICLE 25 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

Pénales :

- contravention de 2ème classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

Administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

## ARTICLE 26 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 02 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00543

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration  
Générale – Occupation  
Domaine Public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS/ 22.242

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement TOUPPIN « Le Comptoir de Mathilde » – ville d'Alès**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

**Vu** la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'installation d'un étalage faite par Monsieur Laurent CARLINI, agissant en qualité de gérant de l'établissement TOUPPIN « Le Comptoir de Mathilde », sis 12 rue Docteur Serres 30100 Alès ;



**Considérant** que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révoicable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'un étalage afin d'y exercer une activité commerciale ;

**Considérant**, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul Monsieur Laurent CARLINI, gérant de l'établissement TOUPPIN « Le Comptoir de Mathilde », est susceptible d'exploiter ledit étalage installé sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Une permission de voirie est accordée à Monsieur Laurent CARLINI, en sa qualité de gérant de l'établissement TOUPPIN « Le Comptoir de Mathilde » sis 12 rue Docteur Serres 30100 Alès.

### **ARTICLE 2 :**

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'un étalage d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> matérialisé par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

### **ARTICLE 3 :**

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement TOUPPIN « Le Comptoir de Mathilde ».

### **ARTICLE 4 :**

Seul pourra être autorisé l'étalage conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

### **ARTICLE 5 :**

Sont considérés comme étalages, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial sur lesquelles peuvent être disposés un certain nombre d'éléments de présentation fixes ou mobiles (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive).



#### **ARTICLE 6 :**

Quelle que soit la typologie de l'étalage envisagé, les éléments le constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque l'étalage est achalandé. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant son étalage.

#### **ARTICLE 7 :**

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'un étalage commercial.

Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celui-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

#### **ARTICLE 8 :**

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

#### **ARTICLE 9 :**

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation d'étalage. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

#### **ARTICLE 10 :**

Monsieur Laurent CARLINI, gérant de l'établissement TOUPPIN « Le Comptoir de Mathilde » est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 11 :**

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de l'étalage.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à l'étalage initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de ce dernier.

#### **ARTICLE 12 :**

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de l'étalage du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 13 :**

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.



#### **ARTICLE 14 :**

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

#### **ARTICLE 15 :**

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

#### **ARTICLE 16 :**

L'agencement du mobilier et autres composants de l'étalage devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les étalages qui se succèdent, notamment, par exemple la taille, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant l'étalage (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

#### **ARTICLE 17 :**

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 18 :**

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

#### **ARTICLE 19 :**

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté. Tous détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne. L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

#### **ARTICLE 20 :**

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.



#### **ARTICLE 21 :**

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

#### **ARTICLE 22 :**

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

#### **ARTICLE 23 :**

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

#### **ARTICLE 24 :**

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

## **ARTICLE 25 :**

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

### **Pénales :**

- contravention de 2ème classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

### **Administratives :**

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

## **ARTICLE 26 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 02 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration  
Générale – Occupation  
Domaine Public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS/ 22.243

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement ABBAYE IMMOBILIER – ville d'Alès**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

**Vu** la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'installation d'un étalage faite par Monsieur Henri BASTIDE, agissant en qualité de gérant de l'établissement ABBAYE IMMOBILIER, sis 2 Sauvages 30100 Alès ;

**Considérant** que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révoquée délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'un étalage afin d'y exercer une activité commerciale ;

**Considérant**, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul Monsieur Henri BASTIDE, gérant de l'établissement ABBAYE IMMOBILIER, est susceptible d'exploiter ledit étalage installé sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le gérant ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Une permission de voirie est accordée à Monsieur Henri BASTIDE, en sa qualité de gérant de l'établissement ABBAYE IMMOBILIER sis 2 rue Sauvages 30100 Alès.

### **ARTICLE 2 :**

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'un étalage d'une superficie de 1 m<sup>2</sup> matérialisé par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

### **ARTICLE 3 :**

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement ABBAYE IMMOBILIER.

### **ARTICLE 4 :**

Seul pourra être autorisé l'étalage conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

### **ARTICLE 5 :**

Sont considérés comme étalages, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial sur lesquelles peuvent être disposés un certain nombre d'éléments de présentation fixes ou mobiles (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive).



#### **ARTICLE 6 :**

Quelle que soit la typologie de l'étalage envisagé, les éléments le constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque l'étalage est achalandé. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant son étalage.

#### **ARTICLE 7 :**

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'un étalage commercial.

Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celui-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

#### **ARTICLE 8 :**

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

#### **ARTICLE 9 :**

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation d'étalage. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

#### **ARTICLE 10 :**

Monsieur Henri BASTIDE, gérant de l'établissement ABBAYE IMMOBILIER est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 11 :**

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de l'étalage.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à l'étalage initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de ce dernier.

#### **ARTICLE 12 :**

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de l'étalage du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 13 :**

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.



#### **ARTICLE 14 :**

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

#### **ARTICLE 15 :**

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

#### **ARTICLE 16 :**

L'agencement du mobilier et autres composants de l'étalage devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les étalages qui se succèdent, notamment, par exemple la taille, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant l'étalage (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

#### **ARTICLE 17 :**

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 18 :**

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

#### **ARTICLE 19 :**

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté. Tous détritiques ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne. L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

#### **ARTICLE 20 :**

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 21 :**

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

#### **ARTICLE 22 :**

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

#### **ARTICLE 23 :**

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

#### **ARTICLE 24 :**

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.



## **ARTICLE 25 :**

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

Pénales :

- contravention de 2ème classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

Administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :


- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

## **ARTICLE 26 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 02 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00545

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration  
Générale – Occupation  
Domaine Public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS/ 22.244

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Permission  
de voirie – Établissement BOUCHERIE CHARCUTERIE TRAITEUR  
BEAUTEVILLE – ville d'Alès**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

**Vu** la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la délibération n°20\_06\_19 du conseil municipal en date du 21 décembre 2020 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'installation d'un étalage faite par Madame Julie SOULET agissant en tant que gérante de l'établissement BOUCHERIE CHARCUTERIE TRAITEUR BEAUTEVILLE, sis 19 rue Beauteville 30100 Alès ;



**Considérant** que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révoicable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'étalage afin d'y exercer une activité commerciale ;

**Considérant**, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seule Madame Julie SOULET, gérante de l'établissement BOUCHERIE CHARCUTERIE TRAITEUR BEAUTEVILLE, est susceptible d'exploiter ledit étalage installé sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont elle est la gérante ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Une permission de voirie est accordée à Madame Julie SOULET, en sa qualité de gérante de l'établissement BOUCHERIE CHARCUTERIE TRAITEUR BEAUTEVILLE sis 19 rue Beauteville 30100 Alès.

### **ARTICLE 2 :**

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'un étalage d'une superficie de 2 m<sup>2</sup> matérialisé par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

### **ARTICLE 3 :**

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement BOUCHERIE CHARCUTERIE TRAITEUR BEAUTEVILLE.

### **ARTICLE 4 :**

Seul pourra être autorisé l'étalage conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

### **ARTICLE 5 :**

Sont considérés comme étalages, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial sur lesquelles peuvent être disposés un certain nombre d'éléments de présentation fixes ou mobiles (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive).

#### **ARTICLE 6 :**

Quelle que soit la typologie de l'étalage envisagé, les éléments le constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque l'étalage est achalandé. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant son étalage.

#### **ARTICLE 7 :**

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'un étalage commercial.

Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celui-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

#### **ARTICLE 8 :**

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

#### **ARTICLE 9 :**

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation d'étalage. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.



#### **ARTICLE 10 :**

Madame Julie SOULET, gérante de l'établissement BOUCHERIE CHARCUTERIE TRAITEUR BEAUTEVILLE est seule responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Elle devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 11 :**

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de l'étalage.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à l'étalage initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de ce dernier.

#### **ARTICLE 12 :**

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de l'étalage du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 13 :**

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

#### **ARTICLE 14 :**

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

#### **ARTICLE 15 :**

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

#### **ARTICLE 16 :**

L'agencement du mobilier et autres composants de l'étalage devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les étalages qui se succèdent, notamment, par exemple la taille, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant l'étalage (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

#### **ARTICLE 17 :**

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 18 :**

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

#### **ARTICLE 19 :**

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

#### **ARTICLE 20 :**

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.



#### **ARTICLE 21 :**

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

#### **ARTICLE 22 :**

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

#### **ARTICLE 23 :**

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

#### **ARTICLE 24 :**

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

## **ARTICLE 25 :**

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

**Pénales :**

- contravention de 2ème classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

**Administratives :**

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

## **ARTICLE 26 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 02 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Service Communal Hygiène et  
Santé  
Tél : 04.66.91.20.90  
Réf : MR/PC/CB/EP-CA 555-22

**Objet : Mise en place d'une campagne de capture, d'identification et de stérilisation de chats errants non identifiés sur le chemin de Sauvezon, rue des Glaïeuls, impasse des Bleuets et rue des Coquelicots situés sur le territoire de la ville d'Alès**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L2122-24, L2212-1, L2212-2 et suivants ,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-11, L211-23, L211-27, L212-10 et R211-12,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Gard promulgué par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1983,

**Vu** la délibération n°21\_06\_03 en date du 20 décembre 2021 relative à une convention tripartite visant à la capture, à l'identification et à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la ville d'Alès,

**Vu** la convention tripartite conclue en date du 18 janvier 2022 entre la ville d'Alès, la société protectrice des animaux et l'association Chatouille relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés,

**Considérant** les nombreux signalements de la population relatifs à la divagation de chats errants dans de nombreux secteurs de la ville d'Alès,

**Considérant** que la prolifération des chats errants sur le territoire de la de la ville engendre des problèmes de salubrité publique,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de sa commune,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation de chats dont les propriétaires ne sont pas identifiés,

**Considérant** au vu du nombre de chats errants présents sur ce quartier, qu'il convient de mettre en place une campagne de capture en vue de la stérilisation et de l'identification de ces derniers sur le chemin de Sauvezon, la rue des Glaïeuls, l'impasse des Bleuets et la rue des Coquelicots,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics, une campagne de capture en vue de la stérilisation et de l'identification de ces animaux sur le secteur du chemin de Sauvezon, rue des Glaïeuls, impasse des Bleuets et rue des Coquelicots sera programmée du 15 novembre au 31 décembre 2022.

### ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code rural et de la pêche maritime, l'administration municipale informera la population, par affichage et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, des modalités de l'organisation de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants préalablement à sa mise en œuvre.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, la présidente de l'association Chatouille, le responsable de la société protectrice des animaux du site de Vallérargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 02 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2022 / 00547

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/22.233/ARR

**Objet** : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux  
- réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de  
l'événement « Nuit du Cirque » par l'école des arts du cirque le Salto samedi 12  
novembre 2022 - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de  
Covid-19

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** la demande de l'école des arts du cirque le Salto, sise 155 rue du Faubourg de Rochebelle 30100 Alès, de pouvoir organiser l'événement « Nuit du Cirque » le samedi 12 novembre 2022 sur le domaine public de la ville d'Alès ;

**Considérant** que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

**Considérant** la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'école des arts du cirque le Salto, sise 155 rue du Faubourg de Rochebelle 30100 Alès, dans le cadre de l'organisation de l'événement « Nuit du Cirque » est autorisée à occuper temporairement la place de l'Hôtel de Ville le samedi 12 novembre 2022, de 17h à 21h, à y installer un portique auto-porté (sans ancrage au sol nécessaire) et à y servir un pot d'accueil.

### **ARTICLE 2 :**

L'école des arts du cirque le Salto s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public ainsi qu'à la protection du sol de la place de l'Hôtel de Ville lors de cette manifestation.

### **ARTICLE 3 :**

L'école des arts du cirque le Salto prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses adhérents que du public et des participants).

Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour cette manifestation.

### **ARTICLE 4 :**

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

### **ARTICLE 5 :**

L'organisateur devra être attentif au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

### **ARTICLE 6 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

### **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.



## **ARTICLE 8 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

## **ARTICLE 9 :**

Si les circonstances l'imposent, en cas de non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## **ARTICLE 10 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## **ARTICLE 11 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE  
02 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022 / 00548

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale  
Occupation du domaine public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/22.232/ARR

**Objet : Organisation d'une déambulation sur l'espace public – « Nuit du Cirque 2022 » – École des arts du cirque Le Salto – samedi 12 novembre 2022 - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route;

**Vu** le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** la demande de l'école des arts du cirque le Salto, sise 155 rue du Faubourg de Rochebelle 30100 Alès, adressée à Monsieur le maire d'Alès, en vue d'organiser le samedi 12 novembre 2022, une déambulation sur l'espace public, à l'occasion de la « Nuit du Cirque 2022 » ;

**Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de cette déambulation en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer le cortège ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Une déambulation, organisée par l'école des arts du cirque le Salto, se déroulera le samedi 12 novembre 2022, de 19h30 à 20h30, suivant l'itinéraire ci-après :

- départ de la médiathèque rue Edgar Quinet,
- place Henri Barbusse,
- rue Saint Vincent,
- rue Taisson,
- arrivée place de l'Hôtel de Ville.



**ARTICLE 2 :**

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité du défilé susmentionné, les participants devront emprunter les trottoirs prévus pour le cheminement piéton.

**ARTICLE 3 :**

Les organisateurs assureront l'encadrement du défilé.

**ARTICLE 4 :**

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de cette déambulation.

**ARTICLE 5 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

**ARTICLE 6 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être soit modifiées, soit annulées partiellement ou totalement.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE  
02 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration  
Générale  
Occupation Domaine Public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS/22.251

**Objet : Occupation du domaine public – déplacement temporaire du marché aux puces du dimanche 13 novembre 2022 sur la place de Belgique – «Foulées d'Alès Agglo 2022»**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

**Vu** la décision n°2022/00058 en date du 28 mars 2022 relative à la signature d'une convention à titre onéreux portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la ville d'Alès et l'association pour le Musée du Vieil Alais ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00533 en date du 24 octobre 2022 portant organisation de la manifestation dite « Foulées d'Alès Agglo 2022 » sur la voie publique le dimanche 13 novembre 2022 ;

**Considérant** l'organisation de marchés aux puces par l'association Pour le Musée du Vieil Alais, tous les dimanches, sur la partie inférieure du parking du Gardon, conformément à la mise à disposition du domaine public sus-évoquée ;

**Considérant** l'organisation des 34èmes Foulées d'Alès Agglo, le dimanche 13 novembre 2022, sur le même emplacement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires au niveau de la circulation et du stationnement des véhicules en déplaçant, ce jour-là, le marché aux puces sur le parking la place de Belgique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

A titre exceptionnel, le marché aux puces du dimanche 13 novembre 2022 se déroulera, après entente avec les organisateurs, aux horaires habituels, uniquement sur la place de Belgique.



## ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules des exposants, pourra, après accord des organisateurs, être autorisé sur l'emplacement susmentionné.

## ARTICLE 3 :

La signalisation correspondante à l'application des mesures ci-dessus sera fournie, mise en place et enlevée par les services techniques municipaux.

## ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, les organisateurs et la ville d'Alès ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

## ARTICLE 5 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être soit modifiées, soit retirées partiellement ou totalement.

## ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/22.256/ARR

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le samedi 5 novembre 2022, de 11h à 19h, place des Martyrs de la Résistance, à l'occasion d'un tournage de clip vidéo - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** la demande formulée par M Brandon BENMEBARECK, résidant 5 impasse des Promelles, de pouvoir tourner un clip vidéo en présence d'au moins cent personnes, sur la place des Martyrs de la Résistance, le samedi 5 novembre 2022, de 11h à 19h ;

**Considérant** que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;


**Considérant** la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de ce tournage ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;



# ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 03/11/2022  
Reçu en préfecture le 03/11/2022  
Publié le 04/11/2022   
ID : 030-213000078-20221103-2022\_00550-AR

## **ARTICLE 1 :**

M Brandon BENMEBARECK, est autorisé à occuper temporairement la place des Martyrs de la Résistance de 11h à 19h, le samedi 5 novembre 2022, dans le cadre d'un tournage de clip vidéo.

## **ARTICLE 2 :**

M Brandon BENMEBARECK s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public ainsi qu'à la protection du sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de ce tournage.

## **ARTICLE 3 :**

M Brandon BENMEBARECK s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

## **ARTICLE 4 :**

M Brandon BENMEBARECK prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses adhérents que du public et des participants).

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour cette manifestation.

## **ARTICLE 5 :**

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur et veiller respecter strictement la législation en ce qui concerne le droit à l'image .

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

## **ARTICLE 6 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

## **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

## **ARTICLE 8 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

## **ARTICLE 9 :**

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## **ARTICLE 10 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## **ARTICLE 11 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 03 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2022 / 00552

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le 09 NOV. 2022

Le Directeur Général Adjoint



Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/CJ/22.213

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Verrerie d'Alès, pôle national cirque Occitanie en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique - autorisation n°2**

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Considérant** la demande présentée par l'association Verrerie d'Alès, pôle national cirque Occitanie, représentée par sa présidente, Mme Sylviane MANUEL, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation du festival « Temps de Cirques Alès », du 11 au 20 novembre 2022 de 15h00 à 23h00, au sein de la Verrerie d'Alès, 155 rue du faubourg de Rochebelle 30100 Alès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Verrerie d'Alès, pôle national cirque Occitanie, sise 155 rue du Faubourg de Rochebelle 30100 Alès, représentée par Mme Sylviane MANUEL, sa présidente, domiciliée 14 place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 11 au 20 novembre 2022, au sein de la Verrerie d'Alès, 155 rue du faubourg de Rochebelle 30100 ALES, à l'occasion du festival « Temps de Cirques Alès ».

## **ARTICLE 2 :**

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

Les mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur devront être respectées.

## **ARTICLE 3 :**

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

## **ARTICLE 4 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 2<sup>ème</sup> autorisation consentie à l'association Verrerie d'Alès, pôle national cirque Occitanie au titre de l'année 2022.

## **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 09 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2022 / 00553

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/22.259/ARR

**Objet** : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion de l'inauguration de la librairie associative Les Marmites du Futur le samedi 12 novembre 2022 - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** la demande formulée par M. Antoine CYRILLE, pour la librairie associative Les Marmites du Futur, sise 4 rue Taisson 30100 Alès, de pouvoir occuper l'espace public situé devant son magasin et y installer deux tables, afin d'organiser l'inauguration de son commerce ;

**Considérant** que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

**Considérant** la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cet événement ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cet événement ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

M. Antoine CYRILLE, pour la librairie associative Les Marmites du Futur, sise 4 rue Taisson 30100 Alès, est autorisé à occuper temporairement l'espace public situé devant son magasin et y installer deux tables, afin d'organiser l'inauguration de son commerce, le samedi 12 novembre 2022, de 10h à 19h30.

### ARTICLE 2 :

M. Antoine CYRILLE devra prendre les mesures appropriées afin de laisser un espace suffisant pour la libre circulation des véhicules et des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite lors de cet événement.

### ARTICLE 4 :

M. Antoine CYRILLE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cet événement.

### ARTICLE 5 :

M. Antoine CYRILLE prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants). Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin.

### ARTICLE 6 :

M. Antoine CYRILLE devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

Il devra également être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette animation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

### ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, cet événement ne devra apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

### ARTICLE 8 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.



## **ARTICLE 9 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révoquée.  
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

## **ARTICLE 10 :**

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## **ARTICLE 11:**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de ces actions, les services de police pourront réduire ou interrompre les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## **ARTICLE 12 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 09 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00554

### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : SPORTS  
Tél : 04.66.56.11.09  
Réf : YF/BL/2022-18

**Objet : Organisation de la manifestation dite " Foulées d'Alès Agglo 2022" sur la voie publique le dimanche 13 novembre 2022 - modificatif à l'arrêté n°2022/00533 en date du 24 octobre 2022**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code du sport et notamment les articles L331-1 à L331-4 et L331-9 à L331-12 et R331-6 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R411-29 et suivants précisant les conditions dans lesquelles les épreuves sportives se déroulant sur la voie publique peuvent être autorisées par l'autorité administrative ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

Vu l'arrête n°2022/00533 en date du 24 octobre 2022 relatif à l'organisation de la manifestation « Foulées d'Alès Agglo 2022 » sur la voie publique le dimanche 13 novembre 2022,

Considérant que des travaux de voirie sont programmés sur le quartier de Rochebelle,

Considérant que ces travaux empêcheront la mise en œuvre des déviations des véhicules qui avaient été prévues initialement pour permettre le bon déroulement de la manifestation dite « Foulées d'Alès Agglo 2022 »,

Considérant qu'il s'avère nécessaire, compte tenu de ce qui précède, de modifier l'arrêté n°2022/00533 susvisé,



## ARRÊTE

L'arrêté n°2022/00533 en date du 24 octobre 2022 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2022/00533 du 24 octobre 2022 devient :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le dimanche 13 novembre 2022, de 7h à 12h30, sur les voies suivantes :

- quai du Gardon,
- pont Neuf,
- avenue Jules Guesde,
- avenue Carnot, entre le pont Vieux et le pont Neuf,
- place Gabriel Péri,
- rue Beauteville,
- quai Jean Jaurès,
- quai Kilmarnock,
- pont de Resca,
- quai des Prés Rasclaux entre les 2 intersections avec l'avenue Marcel Cachin,
- pont Vieux,
- pont de Rochebelle,
- chemin des Sports,
- rue Abbé Lemire.

### ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2022/00533 du 24 octobre 2022 devient :

Le dimanche 13 novembre 2022, de 9h à 12h30, les rues suivantes seront mises à sens unique de circulation sur une seule voie :

- quai Max Chaptal dans sa partie située entre le pont de Resca et le pont de Rochebelle dans le sens pont de Resca vers quai des Prés Rasclaux,
- quai Ferréol dans le sens quai Max Chaptal vers quai des Prés Rasclaux,
- quai des Prés Rasclaux dans sa partie comprise entre l'avenue Marcel Cachin et le pont Vieux dans le sens quai Ferréol vers l'avenue Jules Guesde.

La voie de circulation opposée sera réservée au passage des coureurs et sera séparée de la voie des véhicules par un dispositif de barrière et de séparateurs de voie.

### ARTICLE 3 :

L'article 4 de l'arrêté n°2022/00533 du 24 octobre 2022 est abrogé.

### ARTICLE 4 :

L'article 7 de l'arrêté n°2022/00533 en date du 24 octobre 2022 devient :

Par dérogation aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :

- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules utilisés par les organisateurs dans le cadre de la manifestation,
- les véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures appropriées afin de leur permettre le passage.

**ARTICLE 5 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/00533 en date du 24 octobre 2022 demeurent inchangées et applicables

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès le 09 NOV. 2022  
Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déléguée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



2022/00555

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction  
Juridique & Prévention  
Tél : 04 66 56 43 14  
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/2022-027A

**Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence - interdiction d'accéder à l'intérieur et aux abords de l'immeuble sis 246 et 246B chemin de Francezon 30100 Alès, parcelles cadastrées CV0112 – CV0113 – CV0114 - CV0115**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4, L2213-24 et L2215-1 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1, L511-2, L511-4 et suivants, L511-19 et suivants, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 et suivants ;

**Considérant** l'effondrement d'une partie de la toiture ainsi que la chute de certains volets sur l'immeuble sis 246 et 246B chemin de Francezon 30100 Alès, parcelles cadastrées CV0112 – CV0113 – CV0114 – CV0115 ;

**Considérant** qu'il ressort de la visite sur site des services municipaux que l'immeuble sis 246 et 246B chemin de Francezon 30100 Alès, parcelles cadastrées n°CV0112 – CV0113 – CV0114 – CV0115 présente de nombreux désordres ainsi qu'un risque important de chute d'éléments instables sur la voie publique ;

**Considérant** qu'une procédure de mise en sécurité d'urgence sera poursuivie conformément à l'article L511-9 du Code de la construction et de l'habitation en demandant à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger ;

**Considérant** la nécessité de protéger les abords de ce bâtiment afin de prévenir les dommages susceptibles de se produire et de pourvoir à la mise en sécurité en empêchant notamment toute intrusion ;

**Considérant** dès lors, qu'il convient, eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires dans l'attente du rapport de l'expert désigné ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'immeuble sis 246 et 246B chemin de Francezon 30100 Alès, parcelles cadastrées CV0112 – CV0113 – CV0114 – CV0115 présente un danger pour la sécurité publique.

### **ARTICLE 2 :**

L'accès à l'immeuble sis 246 et 246B chemin de Francezon 30100 Alès, parcelles cadastrées CV0112 – CV0113 – CV0114 – CV0115 ainsi qu'à ses abords est interdit.

Le stationnement et la circulation des véhicules terrestres de toutes catégories sont interdits, à compter du 10 novembre 2022, chemin de Francezon 30100 Alès au niveau de l'immeuble susmentionné et jusqu'à sa mise en sécurité.

### **ARTICLE 3 :**

Les interdictions mentionnées à l'article 2 seront matérialisées sur site par divers moyens (barrières, rubalises...) et par l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Les services techniques municipaux se chargeront de la fourniture, de la pose et de l'enlèvement du matériel nécessaire à la pré-signalisation et signalisation routières.

### **ARTICLE 5 :**

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les mesures d'interdiction, d'accès, de circulation et de stationnement ne sont pas applicables aux :

- véhicules des services de secours et de police dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées à leurs missions,
- véhicules des professionnels avisés missionnés pour les travaux.

### **ARTICLE 6 :**

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'immeuble mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Si dans le cadre de leurs missions ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, aux propriétaires de l'immeuble.

Envoyé en préfecture le 10/11/2022

Reçu en préfecture le 10/11/2022

Publié le 10/11/2022

ID : 030-213000078-20221110-2022\_00555-AR

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et les propriétaires l'afficheront, dès notification, sur site.

**ARTICLE 9 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 12 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 10 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



2022 / 00556

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/22.260/ARR

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - parvis du théâtre Le Cratère - organisation de « La Mobil Studio Arena », en lien avec la candidature d'Alès Agglomération au concours « Capitale Française de la Culture 2024 » - modificatif à l'arrêté n°2022/00475 en date du 19 septembre 2022.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00475 en date du 19 septembre 2022 portant occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - parvis du théâtre Le Cratère - organisation de « La Mobil Studio Arena », en lien avec la candidature d'Alès Agglomération au concours « Capitale Française de la Culture 2024 » ;

**Considérant** l'inauguration des illuminations de Noël et l'installation du marché de Noël sur le parvis du théâtre Le Cratère le 2 décembre 2022,

**Considérant** que l'autorisation donnée à l'association Muzicologic d'occuper le parvis du théâtre le Cratère le 2 décembre 2022 devient caduque ;

**Considérant** qu'il convient de tenir compte de ce qui précède et de modifier l'article 1 de l'arrêté n°2022/00475 en date du 19 septembre 2022 susvisé ;

## ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2022/00475 en date du 19 septembre 2022 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2022/00475 en date du 19 septembre 2022 devient :

L'association Muzicologik est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère, de 8h à 16h, afin d'y organiser « La Mobil Studio Arena », en lien avec la dynamique du concours « Capitale Française de la Culture 2024 », aux dates suivantes :

- vendredi 23 septembre 2022,
- vendredi 7 octobre 2022,
- vendredi 14 octobre 2022,
- vendredi 18 novembre 2022,
- vendredi 25 novembre 2022.

### ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/00475 en date du 19 septembre 2022 demeurent inchangées et applicables.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 15 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*e présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022 / 00557

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale  
Occupation Domaine Public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS/22.253

**Objet : Fête foraine champ de foire avenue Jules Guesde – calendrier de déroulement, réglementation du stationnement des véhicules, conditions d'installation et respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R417-10,

**Vu** le Code pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération 21\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** le déroulement traditionnel de la fête foraine annuelle de fin d'année sur le champ de foire de l'avenue Jules Guesde,

**Considérant** qu'il y a lieu de limiter l'ouverture de la fête foraine de 14h à 20h afin de ne pas causer de gêne excessive aux riverains ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer de façon précise le calendrier de déroulement de la fête foraine, de réglementer le stationnement des véhicules, de préciser les conditions relatives à l'installation des forains et de rappeler l'importance du respect des gestes barrières afin que cette manifestation se déroule sans incident, ni accident ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,



## ARRÊTE

### **TITRE 1 : calendrier d'installation et réglementation du stationnement**

#### **ARTICLE 1 :**

Le calendrier de déroulement de la fête foraine est fixé comme suit :

- distribution des emplacements, le 5 décembre 2022 à 8h30,
- ouverture de la fête, le samedi 10 décembre 2022 au matin,
- fermeture de la fête, le dimanche 22 janvier 2023,
- fin de démontage et départs des métiers, le 25 janvier 2023.

La fête foraine sera donc ouverte au public du 10 décembre 2022 au 22 janvier 2023, de 14 h à 20h.

#### **ARTICLE 2 :**

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité de l'installation des métiers forains sur le champ de foire de l'avenue Jules Guesde, le stationnement des véhicules sera interdit sur la totalité des lieux du lundi 5 décembre 2022, à 6h au mercredi 25 janvier 2023 à minuit.

Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules industriels forains est toléré sur leurs emplacements.

#### **ARTICLE 3 :**

La signalisation routière correspondante aux mesures définies à l'article 2 sera fournie et mise en place par le service municipal de la voirie.

### **TITRE II : conditions d'installation et respect des gestes barrières**

#### **ARTICLE 4 :**

Les personnes désirant s'installer sur la fête foraine devront être en possession de toutes les pièces administratives en cours de validité (carte commerçant / industriel forain, K-Bis de moins de trois mois, assurance relative à l'exploitation de leurs/s métier/s en cours de validité, contrôle/s technique/s du/des métiers, Attestation/s de bon montage, attestation sur l'honneur de respecter l'ensemble des mesures sanitaires, liste non exhaustive) justifiant de leur activité professionnelle et les avoir transmises au préalable à la mairie d'Alès.

La demande d'emplacement doit être faite par écrit à Monsieur le maire – service régie municipale des foires et marchés – BP345 – 30115 Alès Cédex.

#### **ARTICLE 5 :**

Les emplacements, réservés uniquement aux métiers forains, sont attribués par Monsieur le maire.

La régie municipale des foires et marchés de la ville d'Alès est chargée du recouvrement des droits de place correspondant à ceux prévus dans la délibération 21\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021, à savoir 6€ le m<sup>2</sup>/ attractions de 1 à 100 m<sup>2</sup> pour la durée de la manifestation.

Ces droits devront être acquittés sur place et au plus tard le 22 janvier 2023.

**ARTICLE 6 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, les forains et les usagers devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

**TITRE III : Mesures d'exécution**

**ARTICLE 7 :**

Les industriels forains s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cet événement.

**ARTICLE 8 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, cet événement ne devra apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

**ARTICLE 9 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10 :**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours dans l'exercice de leurs missions.

**ARTICLE 11 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être soit modifiées, soit retirées partiellement ou totalement.

**ARTICLE 12 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

15 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès. étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration  
Générale  
Occupation Domaine Public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS/22.250

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le samedi 3 décembre 2022 place Georges Dupuy à l'occasion de l'organisation d'un marché aux sapins par la Calandreta des Gardons – respect des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 , L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** la demande, en date du 6 octobre 2022, de la Calandreta des Gardons, dont le siège social est situé 16 rue de l'Enclos Roux 30100 Alès, adressée à Monsieur le maire d'Alès, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, place Georges Dupuy 30100 Alès, pour l'installation de stands à l'occasion d'un marché aux sapins, le samedi 3 décembre 2022 ;

**Considérant** que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

**Considérant** la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;



**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La Calandreta de Gardons, est autorisée à occuper la place Georges Dupuy, dans le cadre de l'organisation d'un marché aux sapins, le samedi 3 décembre 2022, de 7h à 20h.

### **ARTICLE 2 :**

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés seront interdits, le samedi 3 décembre 2022 de 7h à 20h, place Georges Dupuy.

Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des organisateurs et des exposants est toléré sur ces emplacements

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

### **ARTICLE 4 :**

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, les organisateurs et la ville d'Alès ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

### **ARTICLE 6 :**

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur. Il devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

### **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

## **ARTICLE 8 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personae. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

## **ARTICLE 9 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

## **ARTICLE 10 :**

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## **ARTICLE 11 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## **ARTICLE 12 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 05 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2022 / 00559

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/21.192/ARR

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux organisation d'un marché de Noël par l'APE de l'école maternelle Claire Lacombe le dimanche 4 décembre 2022 - rue Gracchus Babeuf - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération n°14\_06\_21\_2 du conseil municipal en date du 20 octobre 2014 portant sur la désaffectation et le déclassement d'un tronçon de la rue Gracchus Babeuf, qui la rend, de fait, interdite à la circulation et au stationnement ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2011/01507 en date du 12 octobre 2011 portant interdiction de circulation rue Gracchus Babeuf aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

**Considérant** la demande formulée par l'APE de l'école maternelle Claire Lacombe représentée par Mme Alexandra MOUGDON et dont le siège social est situé 201 rue Gracchus Babeuf, 30100 Alès, d'organiser un marché de Noël devant l'école, le dimanche 4 décembre 2022, de 10h à 18h ;

**Considérant** qu'au vu de l'objectif de l'APE de l'école maternelle Claire Lacombe, la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

**Considérant** la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'APE de l'école maternelle Claire Lacombe représentée par, Mme Alexandra MOUGDON, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le domaine public rue Gracchus Babeuf au droit de l'école maternelle.

### **ARTICLE 2 :**

L'APE de l'école maternelle Claire Lacombe devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur et devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

### **ARTICLE 3 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

### **ARTICLE 5 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

### **ARTICLE 6 :**

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

### **ARTICLE 7 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

**ARTICLE 8 :**

Des mesures appropriées devront être prises par les organisateurs afin de laisser le passage aux véhicules de police et de secours.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

15 NOV 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration  
Générale  
Occupation Domaine Public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS/22.249

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le samedi 10 décembre 2022, de 10h à 17h, place Henri Barbusse à l'occasion de l'organisation d'un marché de Noël par le lycée privé de La Salle - respect des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 , L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** la demande, en date du 3 octobre 2022, de Madame Laurence ESBALIN, secrétaire de direction du lycée privé de La Salle, dont le siège social est situé 17 place Henri Barbusse 30100 Alès, adressée à Monsieur le maire d'Alès, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, place Henri Barbusse 30100 Alès, pour l'installation de stands à l'occasion d'un marché de Noël, le samedi 10 décembre 2022 ;

**Considérant** que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

**Considérant** la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;



**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le lycée privé de La Salle est autorisé à occuper la place Henri Barbusse sur la partie située aux abords de l'établissement, dans le cadre de l'organisation d'un marché de Noël, le samedi 10 décembre 2022, de 10h à 17h.

### **ARTICLE 2 :**

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés seront interdits, le samedi 10 décembre 2022 de 10h à 17h, place Henri Barbusse sur la partie située aux abords du lycée privé de La Salle.

Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des organisateurs et des exposants est toléré sur ces emplacements.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

### **ARTICLE 4 :**

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, les organisateurs et la ville d'Alès ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

### **ARTICLE 6 :**

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur. Il devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

### **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

**ARTICLE 8 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personae. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

**ARTICLE 9 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

**ARTICLE 10 :**

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

**ARTICLE 11 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

**ARTICLE 12 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 05 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2022 / 00561

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et  
Festives  
Tel : 04.66.56.43.37  
Réf : CS/RV/2022-60

**Objet : Création d'une régie de recettes temporaire dénommée patinoire 2022**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R 1617-1 à R 1617-18

**Vu** le décret n°2015/1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes d'avance des collectivités territoriales et des établissements publics,

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté Interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération n°20-01-07 du 23 mai 2020 donnant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L1413-1 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 novembre 2022,

**Considérant** la mise à disposition d'une patinoire pour les animations de Noël 2022,

**Considérant** qu'il convient de créer une régie de recettes temporaire pour l'encaissement des entrées à la patinoire, du dimanche 4 décembre 2022 au vendredi 13 janvier 2023 inclus,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué auprès du service animations culturelles et festives de la ville d'Alès une régie de recettes temporaire pour l'encaissement du produit suivant :

- entrée patinoire : 2 euros.



## **ARTICLE 2 :**

Cette régie est installée sur le lieu de l'animation, place de l'Hôtel de Ville à Alès.

## **ARTICLE 3 :**

La régie fonctionne du 4 décembre 2022 au 13 janvier 2023 inclus.

## **ARTICLE 4 :**

Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- numéraire,
- chèques.

## **ARTICLE 5 :**

Les recettes sont perçues contre remise d'un ticket à l'usager.

## **ARTICLE 6 :**

L'intervention du régisseur et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

## **ARTICLE 7 :**

Le montant maximum de l'encaissé que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 euros. Il est tenu de verser les sommes encaissées au receveur municipal dès que le montant de l'encaisse est atteint.

## **ARTICLE 8 :**

Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées auprès du maire d'Alès lors de sa sortie de fonction.

## **ARTICLE 9 :**

Le régisseur est désigné par Monsieur le maire d'Alès, sur avis conforme du comptable.

## **ARTICLE 10 :**

Le régisseur, après avis du comptable, est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 11 :**

Un fond de caisse d'un montant de 10 euros est mis à disposition du régisseur.

## **ARTICLE 12 :**

Le régisseur et le cas échéant les mandataires suppléants perçoivent une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 13 :**

Les chèques perçus par le régisseur sont remis à l'encaissement dans un délai maximum de quinze jours suivant leur émission.

### **ARTICLE 14 :**

Monsieur le directeur général de la Ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le **15 NOV. 2022**

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2022 / 00562

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/22.230/ARR

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux les 19, 20 et 21 décembre 2022, de 14h à 16h, place des Martyrs de la Résistance – organisation d'un atelier « échasses » par la maison de la jeunesse en partenariat avec l'école des arts du cirque le Salto - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** la demande formulée par Mme Magali NICOLAS, coordonnatrice jeunesse pôle enfance et jeunesse Alès Agglomération, de pouvoir organiser un atelier « échasses » en partenariat avec l'école des arts du cirque le Salto, sur la place des Martyrs de la Résistance, les 19, 20 et 21 décembre 2022, de 14h à 16h ;

**Considérant** que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

**Considérant** la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;



# ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 15/11/2022

Reçu en préfecture le 15/11/2022

Publié le 15/11/2022

SLO

ID : 030-213000078-20221115-2022\_00562-AR

## **ARTICLE 1 :**

La maison de la jeunesse en partenariat avec l'école des arts du cirque le Salto, est autorisée à occuper temporairement la place des Martyrs de la Résistance, de 14h à 16h, les 19, 20 et 21 décembre 2022, dans le cadre de l'organisation d'un atelier « échasses ».

## **ARTICLE 2 :**

La maison de la jeunesse s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette manifestation.

## **ARTICLE 3 :**

La maison de la jeunesse s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

## **ARTICLE 4 :**

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

## **ARTICLE 5 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

## **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

## **ARTICLE 7 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

## **ARTICLE 8 :**

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## **ARTICLE 9 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## **ARTICLE 10 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

05 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le ~~16 NOV. 2022~~  
Le Directeur Général Adjoint

Service : Pôle Infrastructures  
Tél : 04 66 56 43 80  
Réf : PV/VJ/2022

**Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite rue des Tourterelles – 30100 Alès**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

**Vu** le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

**Considérant** la demande par laquelle M. Patrick CHABERT, géomètre expert, demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de Madame Bienvenida CLAVERO, cadastrée section BR n°439 en limite de la rue des Tourterelles ;

**Considérant** l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 22-293 en date du 13 octobre 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de constater l'alignement de la rue des Tourterelles sans préjudice des droits des tiers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'alignement de la rue des Tourterelles au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le Cabinet CHABERT - géomètre expert à Alès.



## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **ARTICLE 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 16 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**CHABERT GEOMETRE EXPERT  
SELARL CGE**

Géomètre-expert DPLG - N° 4302  
104 chemin des Tilleuls - 30100 ALES  
Tél : 04 66 52 16 67  
E-mail : chabert@geometre-ales.fr  
site : www.geometre-ales.fr

Département du GARD  
Commune d'ALES  
Section BR N°439  
Lieu dit: "Rue des Tourterelles"

1788.025

1788.060



Document Provisoire

**PROPRIETE DE  
MME CLAVERO BIENVENIDA**

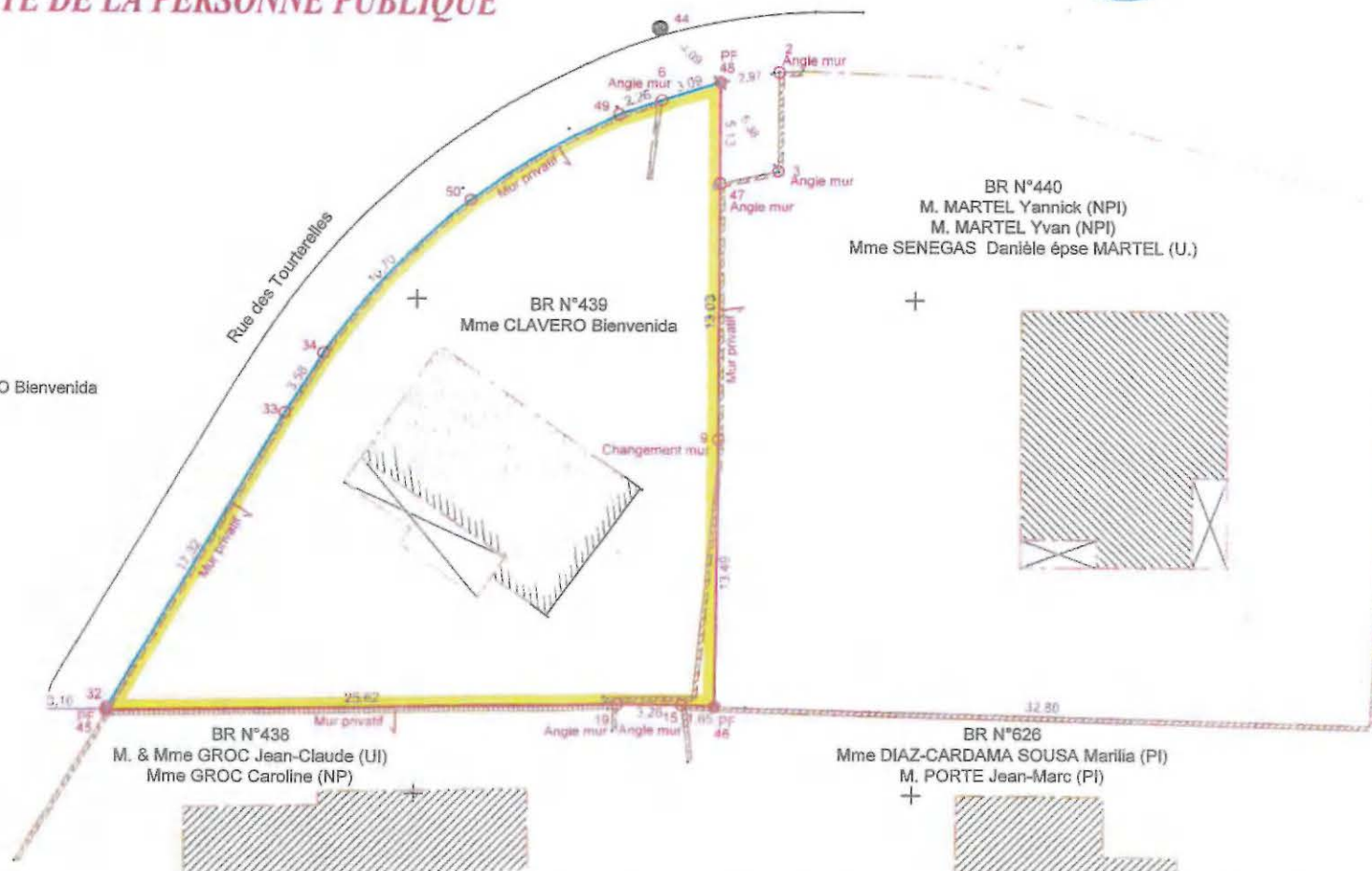
**PLAN DE BORNAGE & CONCOURANT A LA DELIMITATION  
DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE**



**LEGENDE**

- Limite de fait
- Limite nouvelle ou bornée
- Trottoir
- Mur
- Mur de soutènement
- Grille
- Pointe fer
- Propriété de Mme CLAVERO Bienvenida
- Superficie réelle= 623m<sup>2</sup>

MAT	X	Y
2	1788016.18	3214211.56
3	1788016.17	3214206.54
6	1788012.31	3214210.11
9	1788015.24	3214192.91
15	1788013.47	3214179.49
19	1788010.21	3214179.51
32	1787984.65	3214179.28
33	1787983.46	3214184.19
34	1787985.40	3214197.20
44	1788012.16	3214213.77
45	1787984.60	3214179.15
46	1788015.12	3214179.42
47	1788015.25	3214206.54
48	1788015.25	3214211.07
49	1788010.17	3214209.39
50	1788002.72	3214206.01



Dressé le 13 octobre 2022

**Patrick CHABERT**  
104 chemin des Tilleuls  
30100 ALES  
tél 04.66.52.16.67  
fax 06.89.80.33.35  
chabert@geometre-ales.fr

N° d'inscription 4306

NOTA: LES LIMITES FIGUREES SUR CE PLAN  
NE SERONT OPPOSABLES QU'APRES SIGNATURE

NOTA: LES LIMITES PERIMETRIQUES DE LA PARCELLE  
CADASTREE SECTION BR N°439 SONT SONT EN  
APPLICATION DU PLAN DE MORCELLEMENT DU  
LOTISSEMENT "LES HAUTS DE CONILHERES" DRESSE

NOTA: NIVELLEMENT RATTACHE AU NGF & SYSTEME  
DE COORDONNEES (LAMBERT 93 CC44) ETABLIS PAR  
GEOPOSITIONNEMENT PAR GPS AVEC RESEAUX TERIA

ECHELLE 1/250

767.875

788.000

1788.025

1788.060

3214.225

3214.200

3214.175

3214.225

3214.200

3214.175

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures  
Tél : 04 66 56 43 80  
Réf : PV/VJ/2022

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification  
Le 16 NOV. 2022  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite impasse Edouard Sciortino – 30100 Alès**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

**Vu** le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

**Considérant** la demande par laquelle M. Patrick CHABERT, géomètre expert, demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de Mme Magali MAZOYER, cadastrée section AS n°361 en limite de l'impasse Edouard Sciortino ;

**Considérant** l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 22-180 en date du 20 juillet 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de constater l'alignement de l'impasse Edouard Sciortino sans préjudice des droits des tiers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'alignement de l'impasse Edouard Sciortino au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le Cabinet CHABERT - géomètre expert à Alès.



## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **ARTICLE 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 16 NOV. 2022

Le Maire



*Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.  
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**CHABERT GEOMETRE EXPERT  
SELARL CGE**

Géomètre-expert DPLG - N° 4302  
104 chemin des Tilleuls - 30100 ALES  
Tél : 04 66 52 16 57  
E-mail : chabert@geometre-ales.fr  
site : www.geometre-ales.fr

Département du GARD  
Commune d'Alès  
Section AS N°361  
Lieu dit: "Plaine de Croupillac Sud"

**PROPRIETE DE Mme  
MAZOYER Magali**

**PLAN DE BORNAGE**

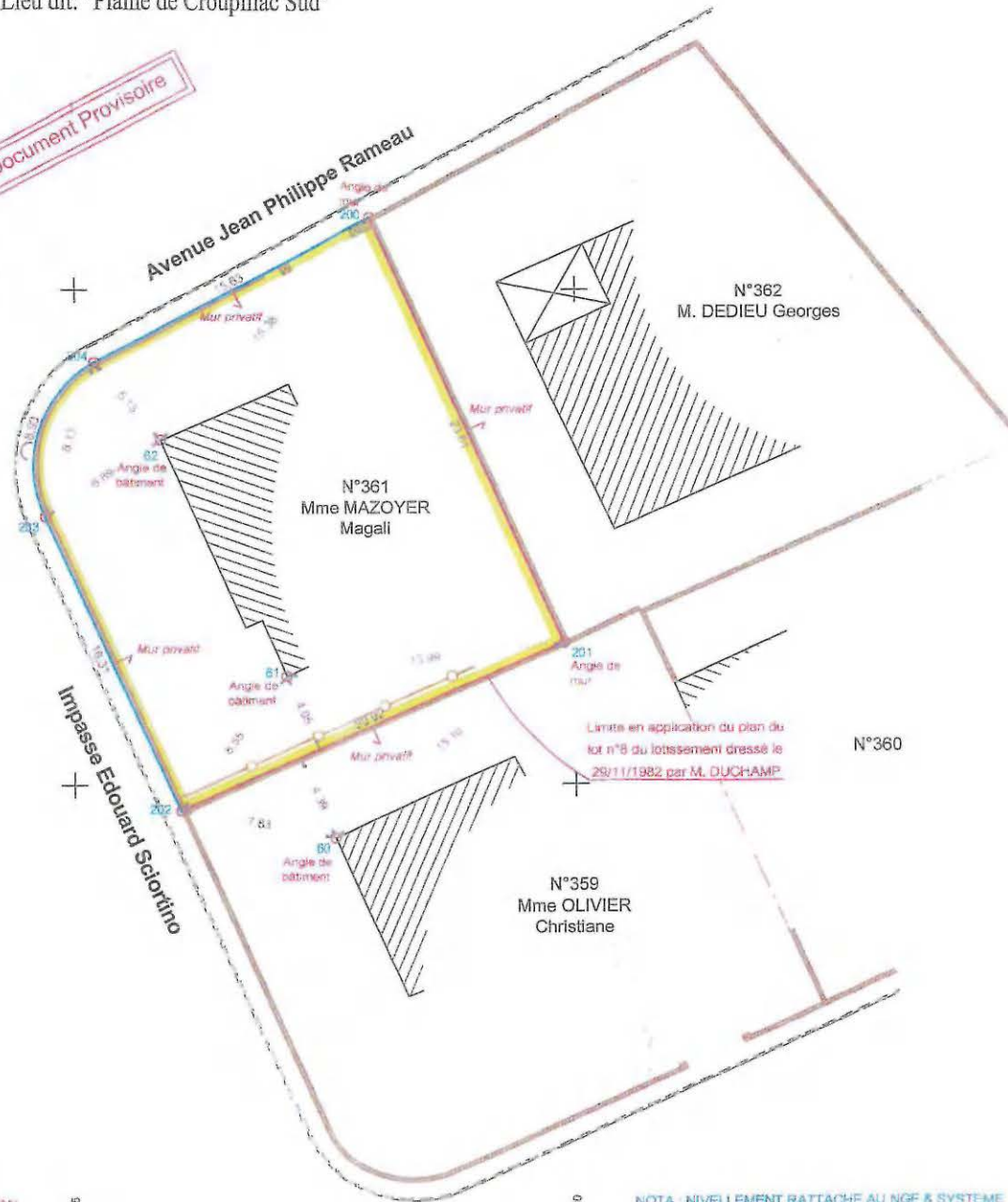


Document Provisoire

**LEGENDE**

- Limite de fait
- Limite nouvelle ou bornée
- Application Cadastre
- Bordure
- Mur
- Propriété de Mme MAZOYER
- Superficie réelle=472m<sup>2</sup>

N°	X	Y
60	1788838.04	3215322.28
61	1788835.60	3215330.43
62	1788829.31	3215342.41
200	1788839.79	3215353.64
201	1788849.49	3215332.12
202	1788830.34	3215323.69
203	1788823.61	3215338.55
204	1788825.99	3215346.32



Y= 3215.350

Y= 3215.325

X= 1788.650

X= 1788.675

Y= 3215.350

Y= 3215.325

Dressé le 20 juillet 2022

**Patrick CHABERT**  
104 chemin des Tilleuls  
30100 ALES  
tél 04.66.52.16.57  
fax 09.59.80.33.35  
chabert@geometre-ales.fr  
N° d'inscription 4302

NOTA : LES LIMITES FIGUREES SUR CE PLAN  
NE SERONT OPPOSABLES QU' APRES SIGNATURE  
PAR LES PROPRIETAIRES CONCERNES

NOTA : NIVELLEMENT RATTACHE AU NGF & SYSTEME  
DE COORDONNEES (LAMBERT 93 CC44) ETABLIS PAR  
GEOPOSITIONNEMENT PAR GPS AVEC RESEAU TERIA

X= 1788.675

**ECHELLE : 1 / 250**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le 15 NOV 2022  
Le Directeur Général Adjoint

Service : Pôle Infrastructures  
Tél : 04 66 56 43 80  
Réf : PV/VJ/2022

**Objet : Voirie – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite avenue des Frères Lumière – 30100 Alès**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

**Vu** le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

**Considérant** la demande par laquelle M. Patrick CHABERT, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de la SCI Future, cadastrée section AN n°348 et 375 en limite de l'avenue des Frères Lumière ;

**Considérant** l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 22-255 en date du 5 septembre 2022 ;

**Considérant** qu'il convient de constater l'alignement de l'avenue des Frères Lumière sans préjudice des droits des tiers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'alignement de l'avenue des Frères Lumière au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le Cabinet CHABERT - géomètre expert à Alès.



## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **ARTICLE 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

16 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

S44



*Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Es: 1788.360

Es: 1788.360

N°	X	Y
13	1755316.160	3016229.620
14	1755319.130	3016240.210
148	1755214.541	3016158.624
150	1755214.597	3016203.893
151	1755212.585	3016200.720
152	1755224.180	3016213.134
153	1755229.254	3016215.113
154	1755227.143	3016181.821
141	1755244.126	3016100.500
142	1755249.183	3016104.044
133	1755254.549	3016174.241
131	1755254.549	3016174.248
130	1755255.190	3016163.240
129	1755257.430	3016186.210
128	1755259.426	3016195.620
127	1755315.110	3016199.830
126	1755332.880	3016214.140
125	1755323.840	3016224.030
124	1755329.420	3016228.470
123	1755313.090	3016241.620
122	1755272.030	3016227.021
121	1755272.030	3016228.421
120	1755258.420	3016225.897
119	1755224.734	3016151.413
A10	1755235.183	3016151.930
411	1755339.820	3016201.521
412	1755327.831	3016241.717
413	1755340.160	3016187.890

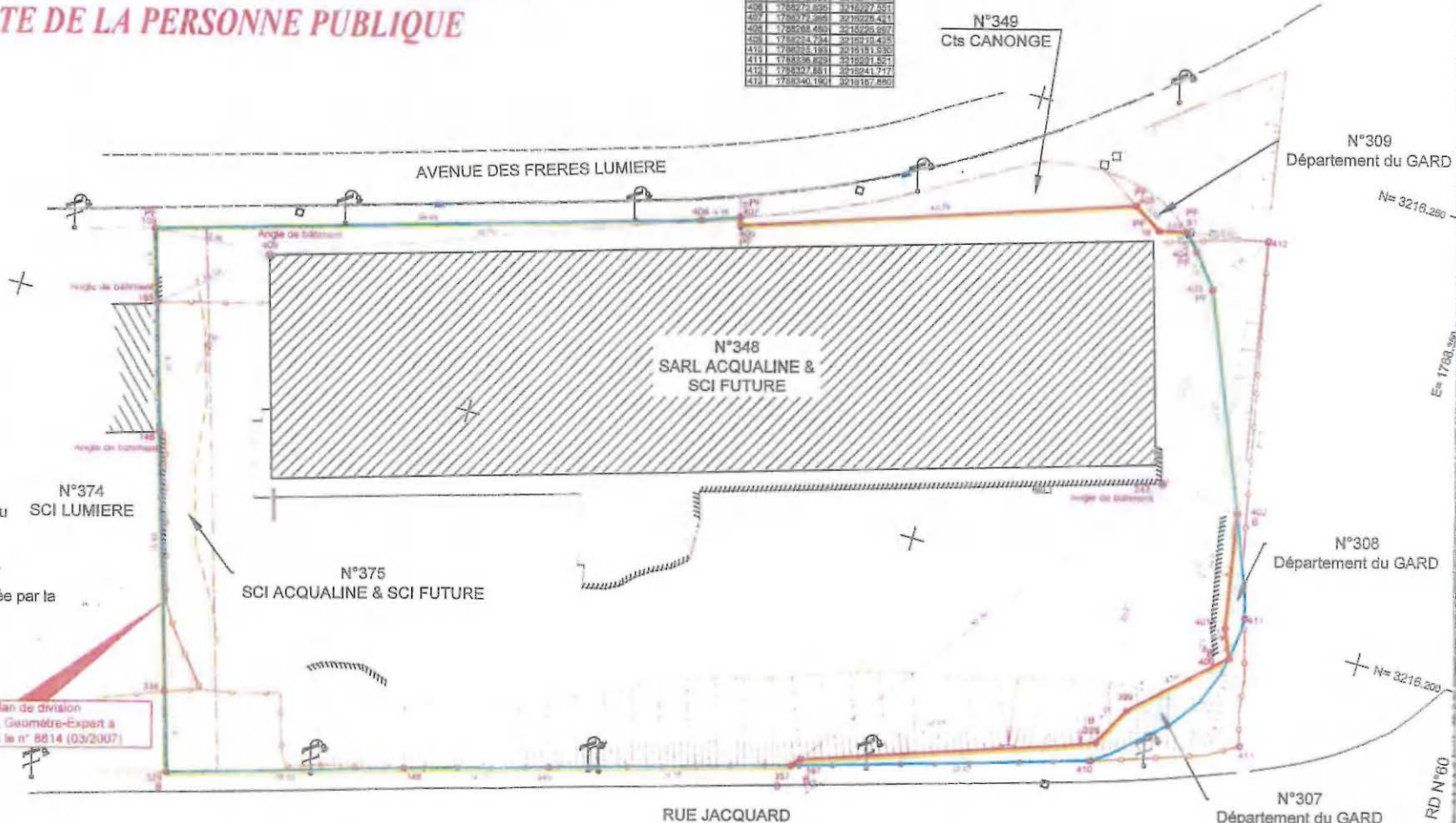


Document Provisoire

**PROPRIETE DE LA SCI FUTURE ET LA SARL ACQUALINE**

**PLAN DE BORNAGE & CONCOURANT A LA DELIMITATION  
DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

- LEC**
- Limite de fait
  - Limite certaine existante
  - Limite nouvelle ou bornée
  - Application Cadastreale
  - Bord chemin
  - Bord goudron
  - Bordure
  - Mur
  - Mur de soutènement
  - Clôture
  - Talus
  - Poteau EDF / PTT / Candélabre
  - Regard
  - Bouche à clef
  - Borne OGE, Pointe Fer
  - Parcelles occupées, propriétés du département du Gard
  - Parties de Domaine public occupé
  - Partie de la parcelle N°375 occupée par la parcelle N°374



Limite conforme au plan de division  
dressé par Thierry GAZAN, Géomètre-Expert à  
Saint-Hippolyte-du-Fort sous le n° 8814 (03/2007)

Dressé le 5 septembre 2022

**Patrick CHABERT**  
104 chemin des Tilleuls  
30100 ALES  
tél 04.66.52.16.57  
fax 06.59.80.33.35  
chabert@geometre-ales.fr  
N° d'inscription 4302

NOTA: LES LIMITES FIGUREES SUR CE PLAN  
NE SERONT OPPOSABLES QU'APRES SIGNATURE  
PAR LES PROPRIETAIRES CONCERNES

NOTA: NIVELLEMENT RATTACHE AU NGF & SYSTEME  
DE COORDONNEES (LAMBERT 93 CC44) ETABLIS PAR  
GEOPOSITIONNEMENT PAR GPS AVEC RESEAU TERRA

**ECHELLE : 1 / 500**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et  
Festives  
Tel : 04.66.56.43.37  
Réf : CS/RV/2022-59

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le 16 NOV. 2022

Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Régie de recettes temporaire dénommée patinoire 2022 – nomination d'un régisseur et de mandataires suppléants.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** l'arrêté Interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération n°06.04.11 du 26 juin 2006 relative aux indemnités de responsabilité des régisseurs,

**Vu** l'arrêté n°2022/00561 en date du 15 novembre 2022 portant création d'une régie temporaire dénommée patinoire 2022,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 novembre 2022,

**Considérant** qu'afin de permettre le bon fonctionnement de la régie de recettes temporaire dénommée patinoire 2022, il convient de nommer un régisseur et des mandataires suppléants,



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Raphaël VASQUEZ est nommé régisseur de la régie de recettes temporaire dénommée patinoire 2022, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Raphaël VASQUEZ sera remplacé par les mandataires suppléants suivants :

- Sébastien ABERLENC,
- Céline LAFONT,
- Carole LAROCHE,
- Maria GONZALEZ.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Raphaël VASQUEZ n'est pas astreint à constituer un cautionnement compte tenu de la durée de fonctionnement de la régie.

### **ARTICLE 4 :**

Le régisseur, Monsieur Raphaël VASQUEZ percevra pour la période de fonctionnement de la régie une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 160 euros.

### **ARTICLE 5 :**

Mesdames Céline LAFONT, Maria GONZALEZ, Carole LAROCHE et Monsieur Sébastien ABERLENC, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de responsabilité pour les périodes durant lesquelles ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

### **ARTICLE 6 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Le régisseur et les mandataires suppléants ne devront pas exiger ou percevoir de sommes pour les produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

### **ARTICLE 7 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants devront présenter leur registre, leur comptabilité, leurs fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8 :**

Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle 06-031 ABM du 21 avril 2006.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

06 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Vu pour acceptation  
(mention manuscrite)

Régisseur  
M. Raphaël VASQUEZ

*Vu pour acceptation*  
*[Signature]*

Mandataire suppléant  
Mme Maria GONZALEZ

*Vu pour acceptation*  
*[Signature]*

Mandataire suppléant  
Mme Carole LAROCHE

*[Signature]*

Vu pour acceptation  
(mention manuscrite)

Mandataire suppléant  
M. Sébastien ABERLENC

*[Signature]*  
*Vu pour acceptation*

Mandataire suppléant  
Mme Céline LAFONT

*Vu pour acceptation*  
*[Signature]*

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2022 / 00567

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/22.237/ARR

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le 3 décembre 2022 de 13h à 14h, place des Martyrs de la Résistance à l'occasion de la remise des diplômes IMT - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** la demande formulée par Mme Muriel ROLLAND, chargée de communication événementielle, de pouvoir organiser la remise des diplômes de l'IMT, sur la place des Martyrs de la Résistance, le 3 décembre 2022, de 13h à 14h ;

**Considérant** que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

**Considérant** la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;



# ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 16/11/2022  
Reçu en préfecture le 16/11/2022  
Publié le 16/11/2022  
ID : 030-213000078-20221116-2022\_00567-AR

## ARTICLE 1 :

Mme Muriel ROLLAND, est autorisée à occuper temporairement la place des Martyrs de la Résistance de 13h à 14h, le 3 décembre 2022, dans le cadre de l'organisation de la remise des diplômes de l'IMT.

## ARTICLE 2 :

Mme Muriel ROLLAND s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette manifestation.

## ARTICLE 3 :

Mme Muriel ROLLAND s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

## ARTICLE 4 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

## ARTICLE 5 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

## ARTICLE 6 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

## ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

## ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

Envoyé en préfecture le 16/11/2022

Reçu en préfecture le 16/11/2022

Publié le 16/11/2022

ID : 030-213000078-20221116-2022\_00567-AR

## **ARTICLE 9 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## **ARTICLE 10 :**

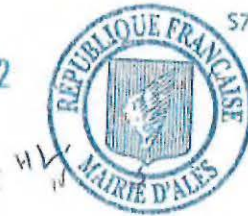
Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

16 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2022 / 00569

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/07/11/2022/0052

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre  
du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le Maire au nom de l'État  
CAISSE EPARGNE - CAP CEVENNES**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0070, concernant l'établissement CAISSE EPARGNE - CAP CEVENNES quai du Mas d'Hours 30100 Alès du type W de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016, lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie (sauf établissements particuliers);

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 7 novembre 2022,



## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 17/11/2022  
Reçu en préfecture le 17/11/2022  
Publié le 18/11/2022  
ID : 030-213000078-20221117-2022\_00569-AR

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0070 est accordée pour l'établissement « CAISSE EPARGNE - CAP CEVENNES » situé quai du Mas d'Hours 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

### ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

### ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le  
7 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00570

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Police Municipale  
Tél : 04 66 56 10 54  
Réf : MR/MM/CB/SD/IV/2022

**Objet : Mesures temporaires destinées à maintenir la tranquillité et la sécurité publiques en cœur de ville du 26 novembre 2022 au 29 janvier 2023 inclus**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2122-24 ;

**Vu** le Code pénal et notamment les articles 225-12-5, 227-15, 312-12-1, R610-5 ;

**Vu** le Code de procédure pénale ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R412-34 relatif à la circulation des piétons ;

**Vu** le Code rural et notamment son livre II, titre 1<sup>er</sup> et ses articles L211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R511-12 à R511-29 relatifs à l'armement des agents de police municipale ;

**Vu** la loi n°2003-239 en date du 18 mars 2003, dans sa version consolidée, pour la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°2007-297 en date du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant réglementation générale des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** la délibération n°21-06-11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2008/01883 en date du 26 décembre 2008 portant obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2010/00465 en date du 7 mai 2010 portant interdiction de consommation d'alcool et de rassemblement de personnes dans certains lieux publics ;



**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes - lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/00863 en date du 27 juillet 2018 portant règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/01428 en date du 24 décembre 2018 portant mise en œuvre de la facturation des coûts de transport et de prise en charge des personnes en ivresse publique manifeste (I.P.M) par la police municipale ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/00048 en date du 19 février 2021 portant réglementation de la vente, de la détention et de la consommation de protoxyde d'azote sur le territoire communal,

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00082 en date du 10 février 2022 portant obligation de détention d'un sac pour déjections canines et de ramassage des déjections canines sur le domaine communal ;

**Vu** les rapports d'intervention de la police municipale ;

**Vu** le compte-rendu des états généraux du cœur de ville ;

**Considérant** que de nombreux administrés de la ville d'Alès font état, depuis plusieurs années et de façon quasiment journalière (appels au n° vert, demandes d'interventions à la police municipale, compte-rendu des états généraux du cœur de ville, etc.) de la présence habituelle dans certaines rues, places et parcs du centre-ville d'individus ou groupes d'individus dont le comportement agressif et/ou provocant trouble manifestement la tranquillité et l'ordre publics ;

**Considérant** que, malgré l'existence d'un arrêté municipal réglementant la consommation d'alcool dans le centre-ville d'Alès, cette agressivité ou le caractère provocant des agissements est souvent lié à l'état d'ébriété de ces individus ou de groupes d'individus se livrant également à une occupation abusive et prolongée de la voie publique ;

**Considérant** que ces occupations abusives et prolongées s'effectuent, principalement, à proximité de lieux de passages importants du centre-ville d'Alès, tels que les commerces (cafés, tabac), les distributeurs automatiques ou les grandes voies de circulation (ex : avenue de Lattre de Tassigny, avenue Carnot) ;

**Considérant** que les chiens, mêmes tenus en laisse, de ces individus ou groupes d'individus se révèlent également agressifs ou provocants (abolements répétés, plaintes, bagarres...), et ce tant entre eux, du fait de leur concentration trop importante, qu'envers les passants ;

**Considérant** que cette situation est attestée par les rapports d'intervention répétés de la police municipale, dont les services sont fréquemment sollicités par les habitants et les commerçants du centre-ville d'Alès, qui font constamment part de gêne occasionnée par des individus ou groupes d'individus, lors de la circulation dans les rues commerçantes du centre-ville, dans l'exercice d'activités personnelles, familiales ou commerciales (sollicitations des passants source de gêne, rassemblements de chiens bruyants et/ou dangereux, bagarres de chiens, baisse de fréquentation, déficit d'image, etc.) ;

**Considérant** que depuis le début de l'année 2022, plus de 500 interventions de la police municipale ont été constatées, dont 238 liées à une occupation gênante du domaine public, 9 relatives au comportement gênant ou dangereux de chiens, 31 relatives à l'usage d'alcool sur la voie publique, 43 relatives à une ivresse publique manifeste, 74 liées à des agressions physiques ou des coups et violences volontaires, 137 liées aux nuisances sonores, 6 liées à la détention illégale d'armes, 6 liées à l'usage et au trafic de stupéfiants ;

**Considérant** que la période des fêtes de fin d'année est caractérisée par un important afflux de personnes sur le territoire de la ville d'Alès et notamment dans son centre-ville ;



**Considérant** que, durant la période des fêtes de fin d'année, de nombreuses animations festives sont organisées et vont attirer une population familiale plus importante en cœur de ville ;

**Considérant** que la présence d'une population plus importante conjuguée à l'organisation de ces animations font craindre une augmentation des conflits dans le centre-ville ;

**Considérant** que cette dynamique est peu compatible avec la présence d'individus ou de groupes d'individus occupant de manière abusive et prolongée la voie publique et pouvant avoir des comportements agressifs et/ou dangereux ;

**Considérant** qu'il convient, dans ce contexte, d'édicter des mesures temporaires et limitées dans le temps et dans l'espace afin de garantir le maintien du bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans le centre-ville,

**Considérant** qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté et la salubrité publiques ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A compter du 26 novembre 2022 et jusqu'au 29 janvier 2023 inclus, sont interdites de 9 heures à minuit, sauf autorisation spéciale et en dehors des animations dûment organisées et/ou autorisées par les autorités administratives compétentes, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales mentionnées ci-après, qu'elles soient accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre publics :

- avenue Maréchal de Lattre de Tassigny,
- avenue du Commandant Viala,
- avenue Charles de Gaulle, partie comprise entre le boulevard Louis Blanc et le boulevard Talabot inclus,
- rue d'Avéjan, partie comprise entre la place Général Leclerc et la place Gabriel Péri incluses,
- rue Saint Vincent, partie comprise entre la rue Commandant Audibert et la place Henri Barbusse incluses,
- Grand Rue Jean Moulin, partie comprise entre la rue d'Estienne d'Orves et la rue du Commandant Audibert incluses,
- Grand'Rue, partie comprise entre la place Gabriel Péri et la rue d'Estienne d'Orves incluses
- rue Sauvages, partie comprise entre la rue Docteur Serres et la rue de la République incluses
- place des Martyrs de la Résistance, partie comprise entre la rue d'Hombres Firmas et le boulevard Vauban inclus
- place Pierre Sépard,
- boulevard Gambetta,
- place Saint Jean,
- rampe Saint Jean,
- rue de la Meunière,
- impasse de l'Évêché,
- avenue Carnot,
- espace Jan Castagno,
- rue Jan Castagno,
- passage Champeyrache,
- rue Beauteville,
- rue Edgar Quinet,
- rue Mandajors,
- rue Deparcieux,

- rue du 14 Juillet,
- rue des Hortes,
- place de la Libération,
- rue Michelet,
- rue Mistral,
- rue Baronnies,
- rue Florian,
- rue des Frères Aviateurs Chotard,
- rue des Mourgues,
- place de l'Abbaye,
- place Henri Barbusse,
- place de l'Hôtel de Ville,
- place des Martyrs de la Résistance,
- rue Rollin,
- rue Albert 1<sup>er</sup>,
- rue Salvador Allende,
- rue Taisson.

Envoyé en préfecture le 17/11/2022  
Reçu en préfecture le 17/11/2022  
Publié le 18/11/2022  
ID : 030-213000078-20221117-2022\_00570-AR

Un document cartographique présentant le périmètre d'interdictions est annexé au présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

Durant la même période et dans les mêmes lieux mentionnés à l'article 1, le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leur maître, dont le comportement et/ou l'importance sont susceptibles de troubler la tranquillité et le bon ordre publics, est interdit.

## **ARTICLE 3 :**

A l'exception des événements publics dûment autorisés par la commune pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une ouverture de débit de boissons temporaire et en dehors des terrasses des bars et restaurants dûment autorisées, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public, du 26 novembre 2022 au 29 janvier 2023, de 7 h à minuit, à l'intérieur du périmètre formé par les voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès le

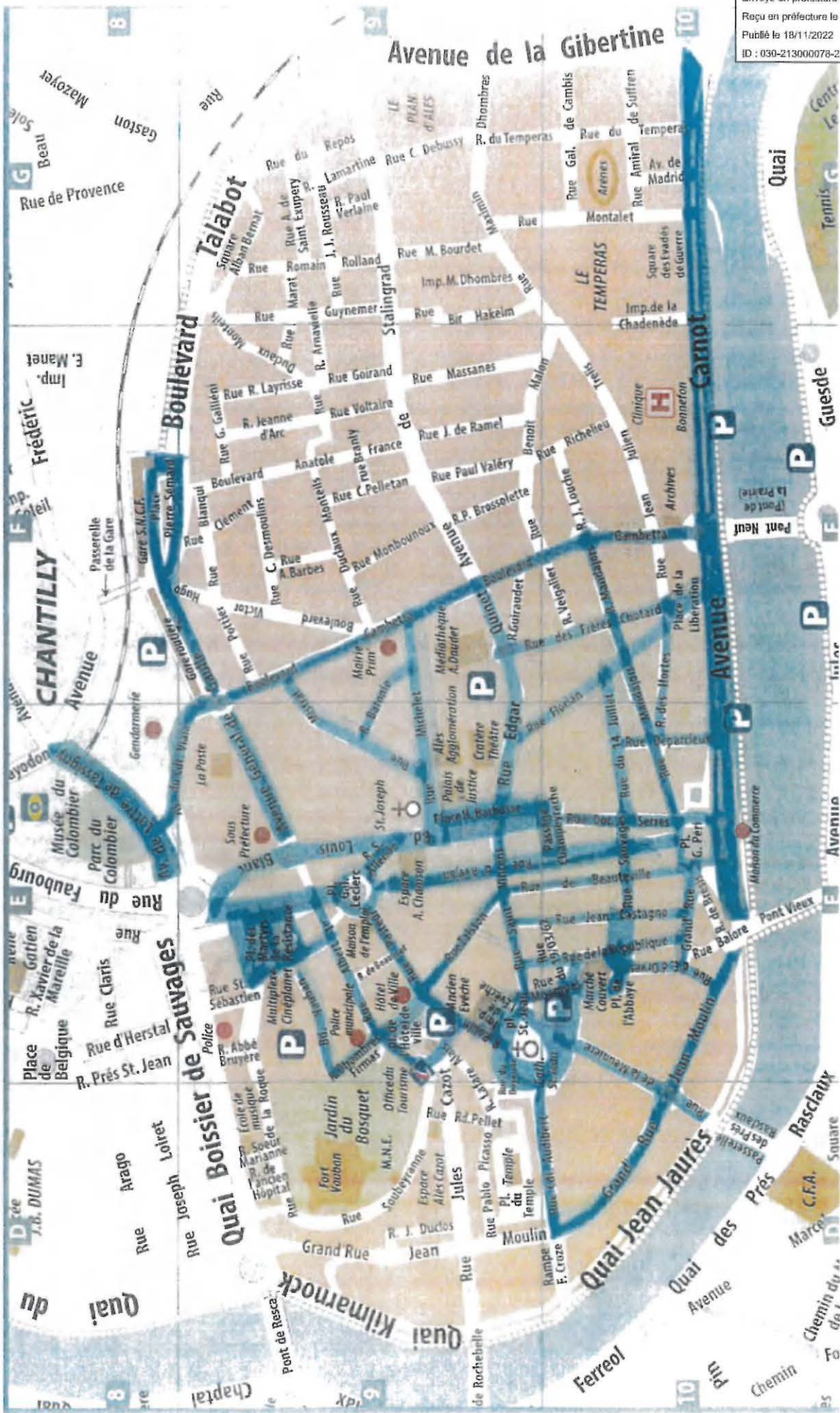
17 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00571

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration  
Générale/Police Municipale  
Tél : 04 66 56 10 54  
Réf : MR/MM/SP/SD/2021

**Objet : Mesures temporaires destinées à maintenir la tranquillité et la sécurité publiques - quartier de Clavières du 26 novembre 2022 au 29 janvier 2023 inclus**

**Le maire de la ville d'Alès ;**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et suivants, L2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code pénal et notamment les articles 225-12-5, 312-12-1 et R.610-5 et R.632-1 ;

**Vu** le Code de procédure pénale ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R.412-34 relatif à la circulation des piétons ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II, titre 1<sup>er</sup> et ses articles L.211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R511-12 à R511-29 relatifs à l'armement des agents de police municipale ;

**Vu** la loi n°2003-239 en date du 18 mars 2003, dans sa version consolidée, pour la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°2007-297 en date du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant réglementation générale des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** la délibération n°21-06-11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2008/01883 en date du 26 décembre 2008 portant obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2010/00465 en date du 7 mai 2010 portant interdiction de consommation d'alcool et de rassemblement de personnes dans certains lieux publics ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/00863 en date du 27 juillet 2018 portant règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2018/01428 en date du 24 décembre 2018 portant mise en œuvre de la facturation des coûts de transport et de prise en charge des personnes en ivresse publique manifeste (IPM) par la police municipale ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/00048 en date du 19 février 2021 portant réglementation de la vente, de la détention et de la consommation de protoxyde d'azote sur le territoire communal,

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00082 en date du 10 février 2022 portant obligation de détention d'un sac pour déjections canines et de ramassage des déjections canines sur le domaine communal ;

**Vu** les sollicitations en réclamation des administrés et des commerçants du quartier de Clavières, dénonçant des actes de mendicité agressive, des états d'ébriété sur la voie publique, des consommations et des trafics de stupéfiants, des rixes violentes faisant émerger un sentiment d'insécurité, notamment autour de l'esplanade ;

**Considérant** la présence habituelle dans certaines rues et places de la ville et notamment autour de l'esplanade de Clavières, de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, et dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement l'ordre et la tranquillité publics ;

**Considérant** que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool et de stupéfiants ;

**Considérant** les nombreux incidents de la voie publique constatés par les forces de police et plus particulièrement dans certaines rues du quartier de Clavières ;

**Considérant** que cette situation est attestée par les rapports d'intervention répétés de la police municipale, dont les services sont fréquemment sollicités par les habitants et les commerçants du quartier,

**Considérant** qu'il a été constaté depuis le début de l'année 2022, 124 interventions liées à une occupation gênante ou abusive du domaine public, 6 liées au trafic de stupéfiants, 19 concernant des vols, 85 liées aux nuisances sonores, 2 liée à la possession illégale d'armes, 4 liées à des incendies de poubelles ou de véhicules, 14 liées à des agressions physiques, 2 liées à la consommation d'alcool, 9 liées à des nuisances canines ;

**Considérant** que la santé et la salubrité publiques sont impactées par des déjections et mictions sur la voie publique ;

**Considérant** qu'il convient, dans ce contexte, d'édicter des mesures temporaires et limitées dans le temps et dans l'espace afin de garantir le maintien du bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans le quartier de Clavières ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté et la salubrité publiques ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

A compter du 26 novembre 2022 et jusqu'au 29 janvier 2023 inclus, sont interdites de 14 heures à minuit, sauf autorisation spéciale et en dehors des animations dûment organisées et autorisées par les autorités administratives compétentes, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales, mentionnées ci-après, qu'elles soient accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou à porter atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques :

- allée des Peupliers, du n°1 au n°23,
- esplanade de Clavières,
- rue du Docteur Calmette, du n°1 au n°9,
- impasse du Docteur Calmette.

Sont notamment considérés comme des comportements troublant l'ordre public, tout regroupement et stationnement qui occasionnent une gêne immédiate à la libre circulation des usagers.

### ARTICLE 2 :

Durant la même période et dans les mêmes lieux mentionnés à l'article 1, le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leur maître, dont le comportement et/ou l'importance sont susceptibles de troubler la tranquillité et le bon ordre publics, est interdit. Tout animal doit être identifié par puce ou tatouage.

### ARTICLE 3 :

A l'intérieur du périmètre formé par les voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la détention et l'utilisation de tous produits pyrotechniques, pétards ou toutes substances similaires sont interdites.

### ARTICLE 4 :

A l'exception des évènements publics dûment autorisés par la commune pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une ouverture de débit de boissons temporaire et en dehors des terrasses des bars et restaurants dûment autorisées, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public, du 26 novembre 2022 au 29 janvier 2023, de 7 h à minuit, à l'intérieur du périmètre formé par les voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 5 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.



Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le 18/11/2022

ID : 030-213000078-20221117-2022\_00571-AR

## **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès – Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 17 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SPORTS  
Tel : 04.66.56.11.09  
Réf : YF/BL/2022-30

**Objet : Organisation d'un défilé aux flambeaux par l'OMS dans le cadre du Téléthon 2022 le vendredi 2 décembre 2022**

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, et suivants ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** que les mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur au moment de la manifestation devront être strictement respectées ;

**Considérant** la demande formulée en date du 15 novembre 2022 par l'association Office Municipal des Sports sise rue Charles Guizot 30100 Alès, visant à organiser un défilé aux flambeaux, le vendredi 2 décembre 2022, dans le cadre du Téléthon ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la ville d'Alès pour l'organisation de cette manifestation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur les rues concernées par cette manifestation et notamment par le défilé composé d'adhérents de clubs sportifs, afin de permettre son bon déroulement en évitant tout risque d'accident ou incident ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le vendredi 2 décembre 2022, la circulation des véhicules sera interrompue partiellement de 18h à 20h sur les voies suivantes :

- départ place de l'Hôtel de Ville,
- rue Taisson,
- rue Beauteville,
- place Gabriel Péri,
- rue Docteur Serres,
- place Henri Barbusse,
- parvis du Cratère,
- boulevard Louis Blanc,
- rue Albert 1<sup>er</sup>,
- arrivée place de l'Hôtel de Ville.

### **ARTICLE 2 :**

Les organisateurs devront surveiller et accompagner le parcours du défilé décrit à l'article 1 du présent arrêté afin de permettre l'interruption momentanée de la circulation avec l'aide de la police municipale.

### **ARTICLE 3 :**

Les organisateurs seront chargés de la sécurité de la manifestation.

Ils procéderont à la mise en place des barrières mises à disposition par les services municipaux.

### **ARTICLE 4 :**

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de la manifestation.

### **ARTICLE 5 :**

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :

- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules utilisés par les organisateurs dans le cadre de la manifestation,
- les véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

### **ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate, conformément à la réglementation du Code de la route en vigueur.

### **ARTICLE 7 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.



## **ARTICLE 8 :**

Les services de police pourront, si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité de la manifestation et du public, y compris en interdisant son déroulement, si besoin est.

## **ARTICLE 9 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

07 NOV. 2022  
Alès, le

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022 / 00573

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale  
Occupation du domaine public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/22.238/ARR

**Objet : Organisation d'un défilé sur l'espace public à l'occasion de la remise des diplômes IMT – samedi 3 décembre 2022 - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

**Vu** les textes en vigueur relatifs à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** la demande de Mme Muriel ROLLAND, chargée de communication événementielle, de pouvoir organiser le samedi 3 décembre 2022, un défilé sur l'espace public, à l'occasion de la remise des diplômes de l'IMT ;

**Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement de ce défilé en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer le cortège ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Un défilé, organisé par Mme Muriel ROLLAND, chargée de communication événementielle, se déroulera le samedi 3 décembre 2022, de 13h30 à 14h30, suivant l'itinéraire ci-après :

- départ place des Martyrs de la Résistance,
- rue Albert 1er,
- place Général Leclerc,
- rue d'Avejan
- rue Saint Vincent
- place Henri Barbusse
- arrivée rue Edgard Quinet - théâtre le Cratère.

## **ARTICLE 2 :**

La circulation de tous les véhicules sur le parcours prévu à l'article 1 sera interrompue ponctuellement par des agents de police municipale pendant le passage du défilé.

## **ARTICLE 3 :**

Les agents de la police municipale ainsi que les organisateurs, assureront l'encadrement du défilé.

## **ARTICLE 4 :**

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de cette déambulation.

## **ARTICLE 5 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

## **ARTICLE 6 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être soit modifiées, soit annulées partiellement ou totalement.

## **ARTICLE 7 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE  
17 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale  
Service : Occupation du domaine public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS 22.258

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion d'un rassemblement de véhicules d'époque – réglementation du stationnement et de la circulation sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) du samedi 3 décembre 2022, 20h, au dimanche 4 décembre 2022, 17h.**

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

**Vu** le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-4 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** la demande formulée par Mme France DHOLANDER et M. Sébastien GABORIT représentant Cévennes & Cars, d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque, du samedi 3 décembre 2022, 20h au dimanche 4 décembre 2022, 17h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) ;

**Considérant** l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Cévennes&Cars est autorisée à occuper la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) afin d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque le dimanche 4 décembre 2022, de 8h à 16h.

## **ARTICLE 2 :**

Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs et des participants à ce rassemblement, la circulation et le stationnement d'autres véhicules seront interdits du samedi 3 décembre, 20h au dimanche 4 décembre 2022, 17h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine).

## **ARTICLE 3 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

## **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 :**

Les organisateurs et conducteurs de ces véhicules devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du stationnement des véhicules. Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

## **ARTICLE 6 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

## **ARTICLE 7 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

## **ARTICLE 8 :**

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.



**ARTICLE 9 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

**ARTICLE 10 :**

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

17 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/DB/22.257

Rendu Exécutoire  
Publication et ou Notification  
Le 18 NOV. 2022  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'Office Municipal des Sports Alès en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 3ème autorisation**

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Considérant** la demande de l'Office Municipal des Sports Alès, représenté par son président, M.rené REBOUL, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation d'un défilé aux flambeaux, le vendredi 2 décembre 2022, de 17h à 19h, sur la place de l'Hôtel de Ville ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'Office Municipal des Sports, rue Charles Guizot – 30100 Alès, représenté par M.René REBOUL, son président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 2 décembre 2022, sur la place de l'Hôtel de Ville, à l'occasion de l'organisation d'un défilé aux flambeaux.

## **ARTICLE 2 :**

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

## **ARTICLE 3 :**

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

## **ARTICLE 4 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 3ème autorisation consentie à l'Office Municipal des Sports au titre de l'année 2022.

## **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 17 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –  
Occupation Domaine Public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/FB/SS/22.261/ARR

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification  
Le **18 NOV. 2022**  
Le ~~Directeur Général~~ Adjoint

**Objet : Piétonnisation temporaire totale – interdiction de stationnement et de circulation rue Beauteville et rue d'Avéjan les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022, de 10h00 à 19h00.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R412-28, R110-2 et R417-10 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et de lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2017/00946 du 19 juin 2017 portant piétonnisation les samedis - Mise en place de la piétonnisation, interdiction de stationnement des rues d'Avéjan (partie basse), Docteur Serres, 14 Juillet et Beauteville ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/00393 du 15 novembre 2021 portant délimitation de la zone de rencontre pour le « Cœur de Ville » abroge et remplace l'arrêté n°2020/00270 du 23 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2021/00462 du 17 décembre 2021 portant ouverture des commerces le dimanche – dérogation au repos dominical pour l'année 2022 - modifie l'arrêté municipal n°2021/00459 en date 15 décembre 2021 ;

**Considérant** la demande formulée par les managers « cœur de ville » suite à leurs différents échanges avec les commerçants du centre-ville de procéder à une piétonnisation des rues Beauteville et d'Avéjan les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022, de 10h00 à 19h00 ;

**Considérant** l'intérêt que représente la piétonnisation de ces voies pour l'activité économique de la ville, cette mesure étant de nature à améliorer sensiblement l'agrément du centre de la ville en période de fêtes de fin d'année ;

**Considérant** que cette piétonnisation doit être réglementée afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

**Considérant** qu'il appartient à l'administration municipale de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les rues Beauteville et d'Avéjan seront fermées à la circulation et au stationnement, dans leur intégralité, les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2022, de 10h00 à 19h00.

### ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules des usagers quittant ou rejoignant leur garage. Des mesures appropriées seront prises afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

### ARTICLE 4 :

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le **18 NOV. 2022**

Le Directeur Général Adjoint

Service : SPORTS  
Tel : 04.66.56.11.09  
Réf : YF/BLJ/2022-25

**Objet : Marathon de Noël OMS mercredi 14 décembre 2022 - réglementation de la circulation et du stationnement.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-6;

**Vu** le Code de la route;

**Vu** le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-17;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** la demande formulée par l'association Office Municipal des Sports d'Alès pour l'organisation du marathon de Noël, le mercredi 14 décembre 2022 ;

**Considérant** l'avis favorable émis par la ville d'Alès pour la tenue de cette manifestation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue concernée par cette manifestation, au niveau du gymnase de Tamaris et de laisser un espace suffisant aux participants pour prendre part à ce marathon dans de bonnes conditions et éviter tout accident ou incident ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement et la circulation des véhicules sera interdit le mercredi 14 décembre 2022, de 6h à 18h, sur le parking du gymnase de Tamaris ainsi que sur la rue Francis de Pressensé uniquement devant le gymnase.



## **ARTICLE 2 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

## **ARTICLE 3 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

## **ARTICLE 4 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de l'épreuve, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté. Ils pourront également prendre toutes les mesures préventives pour la sécurité des coureurs et des usagers de la voie publique.

## **ARTICLE 5 :**

Les organisateurs procéderont, sous leur entière responsabilité, à la mise en place puis à l'enlèvement (rangement sur les trottoirs) des barrières mises à leur disposition. Ils devront, par ailleurs, faire assurer la surveillance de toutes les intersections du circuit, par des signaleurs identifiables au moyen de chasubles et être en possession de l'arrêté préfectoral autorisant la course.

## **ARTICLE 6 :**

Les organisateurs devront être en possession d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et, notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de l'épreuve. Cette police devra être remise avant la manifestation.

## **ARTICLE 7 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2022 / 00579

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction  
Juridique & Prévention  
Tél : 04 66 56 43 14  
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/2022-028A

**Objet** : Mise en sécurité – procédure d'urgence - interdiction d'accéder à l'intérieur et aux abords de l'immeuble sis 246 et 246B chemin de Francezon 30100 Alès, parcelles cadastrées n° CV0112 – CV0113 – CV0114 – CV0115 – mesures complémentaires à l'arrêté municipal n°2022/00555 en date du 10 novembre 2022

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4, L2213-24 et L2215-1 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L511-1, L511-2, L511-4 et suivants, L511-19 et suivants, L521-1 à L521-4 et les articles R511-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00555 en date du 10 novembre 2022, portant interdiction d'accès à l'intérieur et aux abords de l'immeuble sis 246 et 246B chemin de Francezon 30100 Alès, parcelles cadastrées n° CV0112 – CV0113 – CV0114 – CV0115 ;

**Considérant** qu'en complément de l'arrêté municipal n°2022/00555 susvisé, il convient de saisir le tribunal administratif afin qu'il nomme un expert pour qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger ;

**Considérant** que l'expertise judiciaire demandée par la ville d'Alès, conformément aux dispositions de l'article L.511-9 du Code de la construction et de l'habitation, réalisée par Monsieur Aymeric DELASSUS, expert désigné à cet effet par ordonnance du président du tribunal administratif de Nîmes le 16 novembre 2022, conclut à la présence de danger imminent concernant l'immeuble sis 246 et 246B chemin de Francezon 30100 Alès, parcelles cadastrées n° CV0112 – CV0113 – CV0114 – CV0115 ;

**Considérant** qu'il ressort, de l'expertise judiciaire, réalisée par Monsieur Aymeric DELASSUS le 16 novembre 2022, que l'ouvrage présente un risque pour le public à l'extérieur et principalement sur la voirie communale avec des risques de chute de tuiles et/ou de pierres, qu'il présente également un risque pour ses occupants éventuels par effondrement ponctuel d'un élément de plafond dans un premier temps et par la suite sans entretien un risque touchant la toiture et le plancher.

**Considérant** dès lors qu'il convient eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre fin au danger imminent de l'immeuble sis 246 et 246B chemin de Francezon 30100 Alès, parcelles cadastrées n°CV0112 – CV0113 – CV0114 – CV0115 ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour l'immeuble sis 246 et 246B chemin de Francezon 30100 Alès, parcelles cadastrées n° CV0112 – CV0113 – CV0114 – CV0115.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément au rapport d'expertise rédigé par Monsieur Aymeric DELASUS en date du 16 novembre 2022, les propriétaires de l'immeuble sis 246 et 246B chemin de Francezon 30100 Alès, parcelles cadastrées n°CV0112 – CV0113 – CV0114 – CV0115 devront, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires, à savoir :

- **Mesures immédiates :**

- interdire l'accès à la rue Francezon sur la partie longeant l'immeuble à toute personne, dans l'attente de travaux. Cette condamnation doit être matérialisée par le maintien de la fermeture de la rue avec la mise en place de barrière de chantier (type HERAS) correctement fixées et positionnées à chaque bout de la rue,
- purger les édifices des gravois en façade et toiture (tuiles, cheminées, volets...).

- **Mesures à prendre par la suite :**

- poursuivre et achever la remise en état du bâtiment et rapidement pour la toiture manquante et assurer des fermetures pérennes du bien.
- finaliser la démarche avec les dépendances soit en adoptant les mêmes mesures soit en choisissant de les démolir.

### **ARTICLE 3 :**

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur et aux abords de l'immeuble sis 246 et 246B chemin de Francezon 30100 Alès, parcelles cadastrées n°CV0112 – CV0113 – CV0114 – CV0115 appartenant à Madame Françoise SAUVAGNARGUES et Madame Christine SAUVAGNARGUES. Cette interdiction d'accéder sera notamment matérialisée par divers moyens (barrières, rubalises, ...) et par l'affichage du présent arrêté sur site.

Les propriétaires devront s'assurer du maintien de la mise en place du périmètre de sécurité.

### **ARTICLE 4 :**

Les services techniques municipaux se chargeront de la fourniture, de la pose et de l'enlèvement du matériel nécessaire à la pré-signalisation et signalisation routières.



#### **ARTICLE 5 :**

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les mesures d'interdiction, d'accès, de circulation et de stationnement ne sont pas applicables aux :

- véhicules des services de secours et de police dans le cadre de l'exercice de leurs missions,
- véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées à leurs missions,
- véhicules des professionnels avisés missionnés pour les travaux.

#### **ARTICLE 6 :**

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur et aux abords de l'immeuble mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Si dans le cadre de leurs missions ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

#### **ARTICLE 7 :**

Faute pour les propriétaires de l'immeuble objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites par l'expert judiciaire dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à leurs frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 8 :**

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

Les propriétaires tiennent à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, aux propriétaires de l'immeuble sis 246 et 246B chemin de Francezon 30100 Alès, parcelles cadastrées n°CV0112 – CV0113 – CV0114 – CV0115.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et les propriétaires l'afficheront, dès notification, sur site.

#### **ARTICLE 11 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.



**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France et à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 14 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 21 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00580

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations culturelles et festives  
Tel : 04.66.56.43.37  
Réf : CS/RV/2022-58

**Objet : Promenades en petit train à moteur en centre-ville pour les animations de Noël 2022 – respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Considérant** les festivités organisées par la ville d'Alès dans le cadre des fêtes de fin d'année,

**Considérant** notamment les promenades en petit train à moteur en centre-ville du 10 au 24 décembre 2022,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette animation et ainsi prévenir tout accident ou incident,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités de fin d'année, la ville d'Alès organise, à titre gracieux, des promenades en petit train touristique en centre-ville, du 10 au 24 décembre 2022, de 10h30 à 12h et de 14h à 19h.

**ARTICLE 2 :**

Le petit train empruntera, les jours énumérés à l'article 1, l'itinéraire suivant toutes les 40 minutes :

- départ place Gabriel Péri,
- rue Docteur Serres,

- rue Saint Vincent,
- place Saint Jean,
- tour du marché couvert de l'Abbaye,
- rue de la République,
- rue Saint Vincent,
- rue Rollin,
- rue Taisson,
- rue Beauteville,
- arrivée place Gabriel Péri.

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Publié le 22/11/2022

ID : 030-213000078-20221122-2022\_00580-AR

### **ARTICLE 3 :**

Le petit train devra circuler dans les rues où la circulation des véhicules est habituellement autorisée, en respectant les dispositions du Code de la route. Des arrêts seront établis sur les emplacements prévus pour les bus et les navettes du réseau « Alès'y ».

### **ARTICLE 4 :**

Le véhicule long et lent devra être équipé de tous les dispositifs techniques liées à ce genre d'activité (gyrophare orange actionné à l'avant et à l'arrière notamment).

### **ARTICLE 5 :**

La responsabilité civile de la ville d'Alès couvre tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de cette manifestation.

### **ARTICLE 6 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, les usagers du petit train devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

### **ARTICLE 7 :**

Dans la mesure où les circonstances l'imposent, les services de police peuvent détourner ou modifier, sans délai, de leur seule initiative, l'itinéraire du petit train.

### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès ainsi que Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 22 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et  
Festives  
Tel : 04.66.56.43.37  
Réf : CS/RV/2022-62

**Objet : Défilés équestres dans le cadre des animations de Noël 2022 – respect des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus de la Covid-19**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

**Considérant** les festivités organisées par la ville d'Alès dans le cadre des fêtes de fin d'année,

**Considérant** notamment les défilés équestres prévus en centre-ville d'Alès les 17 et 21 décembre 2022, à 15 heures,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette animation et ainsi prévenir tout accident ou incident,

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Dans le cadre des festivités de fin d'année, la ville d'Alès organise, en centre-ville, des défilés équestres, les 17 et 21 décembre 2022, à 15 heures.

**ARTICLE 2 :**

Ces défilés emprunteront les voies et places suivantes :

- départ place Gabriel Péri,
- rue Docteur Serres,
- rue Saint Vincent,
- Place Saint Jean,
- tour du marché couvert de l'Abbaye,
- rue de la République,
- rue Saint Vincent,

- rue Rollin,
- rue Taisson,
- rue Beauteville,
- Place Gabriel Péri.

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Publié le 22/11/2022



ID : 030-21300078-20221122-2022\_00581-AR

### **ARTICLE 3 :**

La circulation des véhicules sera alternée pendant les défilés sur toutes les rues, voies et places désignées à l'article 2 ci-dessus. La police municipale encadrera la manifestation et coupera la circulation lors du passage des défilés mais ne pourra être tenue pour responsable du fait des tiers.

### **ARTICLE 4 :**

Les véhicules en infraction de stationnement pourront faire l'objet de poursuites en fonction de l'infraction constatée, d'enlèvement et de mise en fourrière, conformément à la réglementation du Code de la route en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

L'information, la mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la pré-signalisation et signalisation routière diurne et nocturne correspondant à l'application des mesures énoncées ci-dessus, seront assurés par les services municipaux.

### **ARTICLE 6 :**

Durant la période et aux dates mentionnées au présent arrêté, le service des bus et des navettes du réseau « Ales'y » adopteront, en cas de nécessité, les itinéraires de déviation qui s'imposeront pour assurer la continuité des services.

### **ARTICLE 7 :**

Par dérogation, les véhicules de police, de secours, d'incendie et de l'organisation seront autorisés suivant nécessité, à circuler dans les circuits définis. Pour ce faire, toutes les mesures seront prises.

### **ARTICLE 8 :**

Les conducteurs de véhicules ainsi que les usagers des voies précitées devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service de sécurité. Une commodité de passage pourra être laissée aux riverains accédant et quittant leur garage.

### **ARTICLE 9 :**

Les prestataires devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de cette animation et ce préalablement au défilé.

### **ARTICLE 10 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Publié le 22/11/2022

ID : 030-213000078-20221122-2022\_00581-AR

### **ARTICLE 11 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration jugera utile, les mesures prévues au présent arrêté pourront être sans délai soit modifiées, soit abrogées, partiellement ou totalement.

### **ARTICLE 12 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès Saint Christol le Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès ainsi que le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au réseau de transport en commun Alès'y

Alès, le

22 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00582

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et Festives  
Tel : 04.66.56.43.37  
Réf : CS/RV/2022-61

**Objet : Réglementation pour l'utilisation d'une patinoire pendant la période de Noël 2022 – respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Considérant** les animations programmées par la ville d'Alès et par l'UCIA dans le cadre des fêtes de fin d'année ;

**Considérant** l'installation prévue d'une patinoire sur la place de l'Hôtel de Ville, du samedi 3 décembre 2022 au mardi 3 janvier 2023 ;

**Considérant** la nécessité de réglementer l'utilisation de cette patinoire durant cette période ;

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon fonctionnement de cette animation en évitant tout accident ou incident ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**ARRÊTE**

**TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS**

**ARTICLE 1 :**

La patinoire est ouverte à toute personne âgée de plus de 4 ans pour la pratique exclusive du patinage après qu'elle ait acquitté le droit d'entrée dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Pendant les heures scolaires, la patinoire sera gracieusement mise à disposition des élèves. Les séances seront placées sous la seule responsabilité de l'enseignant.

**ARTICLE 2 :**

Le fait d'accéder à la patinoire vaut, pour l'utilisateur, acceptation sans réserve, du présent règlement.

**ARTICLE 3 :**

En cas d'affluence, le droit d'accès sur la patinoire pourra être limité à une heure par personne. Le personnel d'encadrement est chargé d'établir le roulement nécessaire entre les usagers.

#### **ARTICLE 4 :**

La ville d'Alès ne répond pas des dommages corporels ou matériels pouvant survenir aux usagers du fait de la pratique du patinage. Les enfants sont placés sous l'entière responsabilité de leurs parents qui sont tenus d'exercer une surveillance vigilante permanente tant sur les risques de blessures que sur le respect du règlement par leur enfant.

### **TITRE II : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS**

#### **ARTICLE 5 :**

Tout usager de la patinoire, quel que soit son âge et/ou niveau de pratique, est tenu de respecter les règles suivantes :

- il est interdit de pénétrer sur la patinoire sans les patins aux pieds mis à disposition par le service encadrant (enjamber les palissades ou les glissières de sécurité),
- le port de gants est conseillé,
- le patineur placé devant est prioritaire sur celui placé derrière. Le patineur voulant doubler doit s'écarter lors du dépassement,
- le sens de rotation doit être respecté,
- la course entre patineurs est interdite,
- il est interdit de faire la chaîne entre plusieurs patineurs,
- il est interdit de fumer, vapoter ou de manger sur la patinoire,
- les patineurs doivent éviter tout contact entre eux. Les bousculades volontaires sont interdites,
- à la demande du personnel d'encadrement, il pourra être fait obligation à tous les usagers de quitter momentanément ou définitivement la piste, notamment en cas d'intervention des secours pour les besoins de service.

#### **ARTICLE 6 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, les usagers de la patinoire devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

#### **ARTICLE 7 :**

En cas de non-respect du présent règlement ou de toute autre consigne donnée par le personnel d'encadrement, l'usager fautif recevra un premier avertissement. En cas de récidive, il sera exclu de la patinoire sans pouvoir prétendre à un quelconque remboursement.

#### **ARTICLE 8 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 22 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/22.268/ARR

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification  
Le 25 NOV. 2022  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Interdiction temporaire de stationnement des véhicules parking municipal de structure de l'Abbaye – travaux d'études.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ,

**Vu** le Code de la route ,

**Vu** la délibération n°18\_05\_01 du conseil municipal du 19 décembre 2018 relative aux règlements des parkings municipaux de structure de la ville d'Alès ;

**Considérant** la demande de la SPL Alès Cévennes de procéder à des travaux d'études dans le cadre de sa mission de réhabilitation de l'ensemble immobilier y compris du parking, des halles de l'Abbaye ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de ce chantier ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement des véhicules, autres que ceux de la SPL Alès Cévennes et des sociétés habilitées, sera interdit dans le parking municipal de structure de l'Abbaye aux dates et emplacements suivants :

- du lundi 28 novembre, 7h au vendredi 2 décembre 2022, 20h : niveau - 1 et parking des étaliers.
- du lundi 5 décembre, 7h au vendredi 9 décembre 2022, 20h : niveau - 2.
- du lundi 12 décembre, 7h au vendredi 16 décembre 2022, 20h : niveau - 3.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront fournis par les services municipaux.



### **ARTICLE 3 :**

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur place et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours.

Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 23 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE  
LA VILLE D'ALES**

Service : Police Municipale

Tél: 04 66 66 10 54

Références : MM/SD/FR/MC

Permis N° 03/2022

**OBJET : PERMIS DE DETENTION DE CHIEN DE CATEGORIE 2**

**Le Maire de la Ville d'Alès,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 et suivants,  
**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211 – 1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, R.211-5 et suivants,  
**Vu** la loi n° 2008 - 582 du 20 juin 2008 (J.O. du 21 juin 2008), renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,  
**Vu** le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 (J.O. du 6 septembre 2008)  
**Considérant** la production par le propriétaire des pièces énumérées ci dessous:  
- Justificatif d'identification du chien par un procédé agréé,  
- Preuve de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,  
- Justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. (Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions).  
- Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, justificatif de la stérilisation de l'animal,  
- Justificatif de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude;  
- Justificatif d'un bulletin N°2 du casier Judiciaire permettant la détention d'un chien catégorisé;  
- Justificatif de l'évaluation comportementale du chien.

**Arrête :**

**Article 1** : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

M(me) SALVI AMELIE

Né(e) le :26/05/1991 à ALES

Domicilié(e) : 1131B, CHEMIN DU MAS DE LA BEDOSSE 30100 ALES

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 12 novembre 2020

Par :Chien et Chat

Propriétaire et ou détenteur du chien dénommé SABBA

Né le 04/08/2021 de race Américan Staffordshire Terrier (Pit-Bull) Inscrit au LOF

Appartenant à la : 2 Catégorie

Classé en niveau de risque 1 / 4 , par le vétérinaire BELMAURE NICOLAS

N° de tatouage ou Insert : 250268743876340

Vaccination antirabique effectuée le : 17 novembre 2022

Stérilisation ( 1ère catégorie) effectuée le:

Assurance: Assuré(é) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance:

- Compagnie: MAIF
- N° de contrat: 3762898J

**Article 2** : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article premier de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- du bulletin N°2 du casier judiciaire qui ne doit pas comporter d'inscription pour un crime ou un délit.

**Article 3** : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 4** : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N°998 / 2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article premier.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article premier.

**Article 6** : Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le propriétaire ou le détenteur qui est accompagné de son chien sur la voie publique doit être en mesure de présenter ce permis de détention à chaque réquisition des forces de l'ordre.**



Alès, Le 23 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE  
LA VILLE D'ALES**

Service : Police Municipale  
Tél: 04 66 56 10 54  
Références : MM/SD/FR/MC  
Permis N° 04/2022

**OBJET : PERMIS DE DETENTION DE CHIEN DE CATEGORIE 2**

**Le Maire de la Ville d'Alès,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 et suivants,  
**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211 – 1 et suivants, D.211-3-1 et suivants, R.211-5 et suivants,  
**Vu** la loi n° 2008 - 582 du 20 juin 2008 (J.O. du 21 juin 2008), renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,  
**Vu** le décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 (J.O. du 6 septembre 2008)  
**Considérant** la production par le propriétaire des pièces énumérées ci dessous:  
- Justificatif d'identification du chien par un procédé agréé,  
- Preuve de la vaccination antirabique du chien en cours de validité,  
- Justificatif d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. (Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions).  
- Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, justificatif de la stérilisation de l'animal,  
- Justificatif de l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude;  
- Justificatif d'un bulletin N°2 du casier Judiciaire permettant la détention d'un chien catégorisé;  
- Justificatif de l'évaluation comportementale du chien.

**Arrête :**

**Article 1** : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

M(me) JOST DAPHNEE

Né(e) le :22/03/1995 à STRASBOURG

Domicilié(e) : 1A, RUE AUGUSTE DELAUNE 30100 ALES

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : 16 juin 2019

Par :CHIEN ET CHAT

Propriétaire et ou détenteur du chien dénommé SIMBA

Né le 21/02/2019 de race Américan Staffordshire Terrier (Pit-Bull) Inscrit au LOF

Appartenant à la : 2 Catégorie

Classé en niveau de risque **1 / 4** , par le vétérinaire GOSSIAUX CATHERINE

N° de tatouage ou Insert : **250268712773818**

Vaccination antirabique effectuée le : **21 novembre 2022**

Stérilisation ( 1ère catégorie) effectuée le: **11/juillet/2019**

Assurance: Assuré(é) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance:

- Compagnie: **sante vet**
- N° de contrat: **07993235717635**

**Article 2** : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article premier de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés au tiers,
- de la vaccination antirabique du chien,
- du bulletin N°2 du casier judiciaire qui ne doit pas comporter d'inscription pour un crime ou un délit.

**Article 3** : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

**Article 4** : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil N°998 / 2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article premier.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article premier.

**Article 6** : Monsieur le Commissaire de la circonscription d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le propriétaire ou le détenteur qui est accompagné de son chien sur la voie publique doit être en mesure de présenter ce permis de détention à chaque réquisition des forces de l'ordre.**



Alès, Le **23 NOV. 2022**

Le Maire

Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie  
Tél : 06 66 56 25 30  
Réf : PV/VL/SG – novembre 2022

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification  
Le ~~25 NOV. 2022~~  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Stationnement interdit à tous les véhicules des deux côtés du chemin du Haut Brésis, entre le numéro 271 et le numéro 331.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R417-6 et R417-9 ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (NOR/DEVS 1032606 A) ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 4ème partie, article 55-1 et livre 1 – 7ème partie, article 118.2-B ;

**Considérant** que le stationnement des véhicules chemin du Haut Brésis entre le numéro 271 et le numéro 331, rend la circulation difficile, notamment pour les véhicules de secours, les riverains et les piétons ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en sécurité les riverains, les automobilistes et les piétons empruntant le chemin du Haut Brésis, en interdisant le stationnement de tous véhicules, des deux côtés entre le numéro 271 et le numéro 331 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, le stationnement sera interdit et considéré comme dangereux et gênant pour tous les véhicules chemin du Haut Brésis, des deux côtés entre le numéro 271 et le numéro 331.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.



### **ARTICLE 3 :**

Les véhicules considérés comme gênants seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au stationnement chemin du Haut Brésis des deux côtés entre le numéro 271 et le numéro 331.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie  
Tél : 04 66 56 25 30  
Réf :PV/VL/SG – novembre 2022

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification  
Le **25 NOV 2022**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) rue Général de Cambis face au numéro 9.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 alinéa 3 ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R417-11 ;

**Vu** le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le Code pénal et le Code de la route ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 55, paragraphe C ;

**Considérant** le besoin de réserver un emplacement PMR afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite rue Général de Cambis face au numéro 9 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules n'arborant pas un macaron PMR ou la carte de mobilité inclusion pour personnes handicapées sur l'emplacement réservé, dûment tracé au sol, rue Général de Cambis face au numéro 9 sera interdit et considéré comme très gênant.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à ce type d'emplacement pour le rue Général de Cambis face au numéro 9.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le ~~25 NOV. 2022~~  
Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie  
Tél : 04 66 56 25 30  
Réf :PV/VL/SG – novembre 2022

**Objet : Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) rue Duclaux Monteils à hauteur du numéro 7 bis.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 alinéa 3 ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R417-11 ;

**Vu** le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le Code pénal et le Code de la route ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 55, paragraphe C ;

**Considérant** le besoin de réserver un emplacement PMR afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite rue Duclaux Monteils à hauteur du numéro 7 bis ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules n'arborant pas un macaron PMR ou la carte de mobilité inclusion pour personnes handicapées sur l'emplacement réservé, dûment tracé au sol, rue Duclaux Monteils à hauteur du numéro 7 bis sera interdit et considéré comme très gênant.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à ce type d'emplacement pour la rue Duclaux Monteils à hauteur du numéro 7 bis.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie  
Tél : 04 66 56 25 30  
Réf : PV/VL/SG – novembre 2022

Rendu Exécutoire  
Publication et ou Notification  
Le 25 NOV. 2022  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) rue Duclaux Monteils à hauteur du numéro 26 D.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 alinéa 3 ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R417-11 ;

**Vu** le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le Code pénal et le Code de la route ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 55, paragraphe C ;

**Considérant** le besoin de réserver un emplacement PMR afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite rue Duclaux Monteils à hauteur du numéro 26 D ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules n'arborant pas un macaron PMR ou la carte de mobilité inclusion pour personnes handicapées sur l'emplacement réservé, dûment tracé au sol, rue Duclaux Monteils à hauteur du numéro 26 D sera interdit et considéré comme très gênant.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.



### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à ce type d'emplacement pour la rue Duclaux Monteils à hauteur du numéro 26 D.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Observatoire Fiscal  
/Recensement  
Tél : 04 66 56 11 32  
Réf : IR/PN/2022

**Objet** : Désignation du coordonnateur communal de l'enquête 2023 de recensement de la population, du correspondant du répertoire d'immeubles localisés (RIL) et de son adjoint

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

**Vu** le Code général des collectivités locales,

**Vu** le Code pénal,

**Vu** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**Vu** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003,

**Considérant**, la nécessité de désigner un coordonnateur et un coordonnateur adjoint au sein de la Ville d'Alès, afin de mettre en place l'enquête de recensement 2023,

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le 25/11/2022

ID : 030-213000078-20221124-2022\_00590-AR

### ARTICLE 1 :

M. Philippe NICOLAS, responsable du recensement, est désigné comme coordonnateur de l'enquête 2023 de recensement de la population pour la ville d'Alès.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n°51-711 du 7 juin 1951 et n°78-17 du 6 janvier 1978 susvisés.

À ce titre, il s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Il reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du Code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du Code pénal relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Il reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

### ARTICLE 2 :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par l'agent municipal, M. Mickaël DEMEY, en tant que coordonnateur suppléant.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

### ARTICLE 3 :

M. Philippe NICOLAS est nommé en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2023.

M. Mickaël DEMEY est nommé comme correspondant suppléant.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et à la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.



556 Alès, le 24 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)*



2022 / 00591

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Direction des  
Ressources Financières Ville  
Tél : 04.66.56.11.01  
Réf : IS/IR

**OBJET : Reprise de provision pour risques et charges exceptionnels sur le budget principal**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2321-2 donnant aux provisions le caractère de dépenses obligatoires et l'article R.2321-2 disposant qu'un maire peut décider, dès l'apparition d'un risque avéré, de constituer une provision qui donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser,

**Vu** la délibération n°18\_05\_05 en date du 19 décembre 2018 par laquelle la commune a constitué une provision pour risques et charges exceptionnels sur le budget principal à hauteur de 3 559 195,14 € répartie sur 5 exercices, pour couvrir le risque de reprise des déficits cumulés de l'abattoir par le budget principal,

**Vu** la délibération n°22\_01\_05 en date du 14 février 2022 actant la clôture du budget annexe RAFAL au 28 février 2022 et l'intégration des résultats dans le budget principal de la ville,

**Considérant** qu'avec la clôture du Budget annexe RAFAL à la date du 28 février 2022, le risque pour lequel la provision a été constituée s'est réalisé,

**Considérant** que la provision constituée s'élève à ce jour à 3 559 195,14 €,

**Considérant** qu'il est nécessaire de reprendre la totalité de la provision,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La provision constituée pour risques et charges exceptionnels sur le budget principal est reprise pour sa totalité, soit 3 559 195,14 €. Cette reprise de provision s'effectuera sur le compte 7875.

Envoyé en préfecture le 24/11/2022

Reçu en préfecture le 24/11/2022

Publié le 25/11/2022

SLO

ID : 030-213000078-20221124-2022\_00591-AR

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 NOV. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/22.267/ARR

**Objet** : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 de 10h à 16h – Grand Rue Jean Moulin – réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la manifestation « Lâcher de livres » - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** la demande formulée par l'association Voyages Culturels sise 22 impasse Pierre Benoît 30100 Alès, de pouvoir réaliser la manifestation « Lâcher de livres » sur trois places de stationnement situées devant les services du CABA, 55 Grand Rue Jean Moulin 30100 Alès, le jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022, de 10h à 16h ;

**Considérant** que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

**Considérant** la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'association Voyages Culturels, sise 2 impasse Pierre Benoît 30100 Alès, est autorisée à occuper temporairement trois places de stationnement situées devant les services du CABA au 55 Grand Rue Jean Moulin 30100 Alès, de 10h à 16h, le jeudi 1er décembre 2022, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Lâcher de livres ».

### **ARTICLE 2 :**

Le stationnement des véhicules sera interdit le jeudi 1er décembre 2022, de 10h à 16h sur trois places de stationnement situées devant les services du CABA, 55 Grand Rue Jean Moulin 30100 Alès.

### **ARTICLE 3 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation seront fournis par les services municipaux.

### **ARTICLE 4 :**

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

### **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

### **ARTICLE 6 :**

L'association Voyages Culturels devra prendre les mesures appropriées afin de laisser un espace suffisant pour la libre circulation des véhicules et des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite lors de cet événement.

### **ARTICLE 7 :**

L'association Voyages Culturels s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cet événement.

#### **ARTICLE 8 :**

L'association Voyages Culturels prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin.

#### **ARTICLE 9 :**

L'association Voyages Culturels devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

Elle devra également être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette animation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

#### **ARTICLE 10 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

#### **ARTICLE 11 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

#### **ARTICLE 12 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

#### **ARTICLE 13 :**

Si les circonstances l'imposent, en cas de non-respect du présent arrêté ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

#### **ARTICLE 14 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

#### **ARTICLE 15 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

24 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2022 / 00593

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration  
Générale – Occupation  
Domaine Public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS/22.263

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre onéreux – « Chalets de Noël » – respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Le maire de la Ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération 21\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

**Considérant** la demande de Monsieur Romain JANUEL en sa qualité d'organisateur, résidant rue d'Alger – L'Habitarelle 30110 Les Salles du Gardon, d'installer deux chalets de Noël de vente de confiseries,

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur tout le territoire national ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Monsieur Romain JANUEL, en sa qualité d'organisateur, résidant rue d'Alger – L'Habitarelle 30110 Les Salles du Gardon est autorisé, contre paiement d'une redevance, à installer deux chalets de Noël de vente de confiseries aux dates et endroits suivants :

- 1 chalet 6m X 2m sur la place de l'Hôtel de Ville, face à la patinoire, exploité par M. Nicolas BLANC, du 2 décembre 2022, 9h30 au 13 janvier 2023, 21h. (installation à partir du 28 novembre 2022, 8h - départ le 13 janvier 2023, 23h30)

- 1 chalet 8m X 2m sur le parvis du théâtre Le Cratère, côté rue Edgar Quinet, exploité par M. Romain JANUEL, du 2 décembre 2022, 9h30 au 15 janvier 2022, 21h. (installation à partir du 28 novembre 2022, 8h - départ le 15 janvier 2023, 23h30)

### **ARTICLE 2 :**

Monsieur Romain JANUEL, en sa qualité d'organisateur, devra être attentif au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur Romain JANUEL, en sa qualité d'organisateur, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur Romain JANUEL, en sa qualité d'organisateur, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

### **ARTICLE 5 :**

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation. L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

### **ARTICLE 6 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

### **ARTICLE 7 :**

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

**ARTICLE 8 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

**ARTICLE 9 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révoquée.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 24 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



2022 / 00594

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale  
Occupation Domaine Public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS/22.264

**Objet : Fête foraine parking place Gabriel Péri – calendrier de déroulement, réglementation du stationnement des véhicules, conditions d'installation et respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R417-10,

**Vu** le Code pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la délibération 21\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Considérant** le déroulement traditionnel de la fête foraine annuelle de fin d'année sur le parking de la place Gabriel Péri,

**Considérant** qu'il y a lieu de limiter l'ouverture de la fête foraine de 14h à 20h, afin de ne pas causer de gêne excessive aux riverains ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer de façon précise le calendrier de déroulement de la fête foraine, de réglementer le stationnement des véhicules, ainsi que les conditions relatives à l'installation des forains afin que cette manifestation se déroule sans incident, ni accident ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

## ARRÊTE

### **TITRE 1 : calendrier d'installation et réglementation du stationnement**

#### **ARTICLE 1 :**

Le calendrier de déroulement de la fête foraine est fixé comme suit :

- distribution des emplacements, le 28 novembre 2022 à 8h30,
- ouverture de la fête, le vendredi 2 décembre 2022 au matin,
- fermeture de la fête, le dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 18h,
- fin de démontage et départs des métiers, le dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 23h30.

La fête foraine sera donc ouverte au public, du 2 au 31 décembre 2022, de 14 h à 20h et le 1<sup>er</sup> janvier 2023, de 14 h à 18h.

#### **ARTICLE 2 :**

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité de l'installation des métiers forains sur le parking de la place Gabriel Péri, le stationnement des véhicules sera interdit sur la totalité des lieux du lundi 28 novembre 2022 à 6h au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 23h30.

Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules industriels forains est toléré sur leurs emplacements.

#### **ARTICLE 3 :**

La signalisation routière correspondante aux mesures définies à l'article 2 sera fournie et mise en place par le service municipal de la voirie.

### **TITRE II : conditions d'installation**

#### **ARTICLE 4 :**

Les personnes désirant s'installer sur la fête foraine devront être en possession de toutes les pièces administratives en cours de validité (carte commerçant / industriel forain, K-Bis de moins de trois mois, assurance relative à l'exploitation de leurs/s métier/s en cours de validité, contrôle/s technique/s du/des métiers, Attestation/s de bon montage, liste non exhaustive) justifiant de leur activité professionnelle et les avoir transmises au préalable à la mairie d'Alès.

La demande d'emplacement doit être faite par écrit à Monsieur le maire – service régie municipale des foires et marchés – BP345 – 30115 Alès cedex.

#### **ARTICLE 5 :**

Les emplacements, réservés uniquement aux métiers forains, sont attribués par Monsieur le maire.

La régie municipale des foires et marchés de la ville d'Alès est chargée du recouvrement des droits de place correspondant à ceux prévus dans la délibération 21\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021, à savoir 6€ le m<sup>2</sup>/ attractions de 1 à 100 m<sup>2</sup> pour la durée de la manifestation.

Ces droits devront être acquittés sur place et au plus tard le 26 décembre 2022.

**ARTICLE 6 :**

Les exploitants de ces installations s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

**TITRE III : Mesures d'exécution**

**ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 8 :**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours dans l'exercice de leurs missions.

**ARTICLE 9 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, les exploitants d'installations et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

**ARTICLE 10 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être soit modifiées, soit retirées partiellement ou totalement.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 24 NOV. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*